

PLAN LOCAL D'URBANISME



1. Rapport de présentation

3^{ème} partie : Évaluation environnementale



Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil
Municipal du :

Le Maire



Mai 2019

CONTACTS

Réalisation

Cathy GUILLOT, chargée d'études Géographe
Sébastien COMPERE, assistant d'études Ecologue

Bureau d'études **ECOSCOPI**

9 rue des Fabriques
68470 Fellingering
secretariat@ecoscop.com
Tél. 03 89 55 64 00
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A. LA DÉMARCHE.....	6
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DÉMARCHE	7
3. MÉTHODOLOGIES RETENUES	8
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes	8
3.2. Grille d'analyse et évaluation des incidences	8
3.3. Indicateurs de suivis	9
4. PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	10
B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	11
1. ANALYSE DES ENJEUX	12
2. COHÉRENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	12
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	18
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL	19
C. ANALYSE DE LA COHÉRENCE INTERNE DU PROJET	26
1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS	27
1.1. Contexte physique.....	27
1.2. Milieux naturels.....	28
1.3. Santé publique, risques et nuisances	28
1.4. Paysage et patrimoine.....	29
1.5. Enjeux environnementaux	30
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE	30
2.1. Analyse du diagnostic.....	30
2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle.....	31
3. ANALYSE DU PADD.....	32
3.1. Orientations générales concernant l'habitat et les équipements.....	32
3.2. Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme.....	33
3.3. Orientations générales concernant les mobilités et l'aménagement numérique du territoire	34
3.4. Orientations générales concernant la maîtrise des risques et des nuisances et les ressources en eau.....	34
3.5. Orientations générales concernant les espaces et paysages naturels, agricole et forestiers.....	35
3.6. Orientations générales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et prise en compte de la cohérence écologique régionale	36
3.7. Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels	36

3.8.	Objectifs concrets d'aménagement	37
3.9.	Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU	39
3.10.	Conclusion	40

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT41

1.	EVALUATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE	42
1.2.	Gestion de la ressource en eau	45
1.3.	Gestion économe de l'espace	47
1.4.	Préservation des milieux naturels	49
1.5.	Préservation des paysages et du patrimoine bâti	56
1.6.	Transports, déplacements et développement des communications numériques	58
1.7.	Performances énergétiques	60
1.8.	Nuisances, risques naturels et technologiques.....	61
2.	EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	67
2.1.	OAP secteur 1AUa « vis-à-vis du Rhin »	67
2.2.	OAP secteur 1AUb « front Sud des berges du Rhin ».....	68
2.3.	OAP secteur 1AUc « camping - base de loisirs »	70
2.4.	OAP secteur UBa « abords du canal du Huningue »	70
2.5.	OAP secteur 2AUe « Sud »	71
2.6.	OAP secteurs 2AUe « Nord ».....	72
2.7.	Conclusion	73
3.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	74
3.1.	Documents cadre avec un rapport de compatibilité.....	74
3.2.	Documents cadres avec un rapport de prise en compte	81
3.3.	Autres documents cadres.....	85

E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 200088

1.	CADRE RÉGLEMENTAIRE	89
1.1.	Le réseau Natura 2000	89
1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique.....	89
2.	LES SITES NATURA 2000	91
2.1.	Directive Oiseaux : Zones de Protection Spéciale (ZPS)	91
2.2.	Directive Habitats, faune, flore : Zones Spéciale de Conservation (ZSC)	92
3.	EVALUATION DES INCIDENCES	94
3.1.	Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire.....	94
3.2.	Effets directs et indirects possibles sur les espèces.....	94

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI95

1.	PRÉAMBULE.....	96
2.	SYNTHÈSE DES INCIDENCES.....	97
	MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE ERC (EVITER – RÉDUIRE – COMPENSER)	102

3. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU104

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement..... 30
Tableau 2 : Synthèse des superficies du zonage 43
Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha et en %) 49
Tableau 4 : Caractère général de la ZPS FR4211812 91
Tableau 5 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211812 91
Tableau 6 : Caractère général de la ZSC FR4202000 92
Tableau 7 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202000 93
Tableau 8 : Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement 97
Tableau 9 : Indicateurs locaux et état de référence..... 104

Carte 1 : Occupation du sol et zonage du PLU 51
Carte 2 : Périmètres d'inventaire/de protection et projet de zonage du PLU 54
Carte 3 : Fonctionnement écologique et projet de zonage du PLU 55
Carte 4 : Risques / pollutions et projet de zonage du PLU 64
Carte 5 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT 75
Carte 6 : Synthèse des éléments de la trame verte et bleue du SRCE 83

A. LA DÉMARCHE

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

En raison de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, le projet de PLU de la ville de Huningue n'est pas soumis de manière systématique à évaluation environnementale. Il relève du champ de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui, dans son avis du 14 septembre 2018, a décidé de soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale afin d'apprécier si celui-ci est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement.

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement) a été élaboré par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR). L'état initial de l'environnement a également été réalisé par l'ADAUHR en janvier 2018.

ECOSCOOP a consacré une demi-journée de terrain mi-février 2019 fin de préciser l'occupation du sol au sein du territoire communal et affiner certains enjeux environnementaux.

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DÉMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon la démarche itérative.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il s'agissait avant tout d'assurer la meilleure intégration possible

des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

Le travail d'évaluation itératif s'est ensuite formalisé par des échanges techniques avec l'ADAUHR (échanges téléphoniques et réunion de travail).

L'évaluation environnementale a donc constitué une aide à la décision ayant permis d'accompagner la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

3. MÉTHODOLOGIES RETENUES

3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Des relevés de terrain ont été effectués en février 2019 afin de préciser l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire.

3.2. Grille d'analyse et évaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

Thèmes analysés

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau
- Gestion économe de l'espace
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité
- Paysage et patrimoine bâti
- Transports, déplacements et développement des communications numériques
- Performances énergétiques
- Nuisances, risques naturels et technologiques

Niveaux d'incidences

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

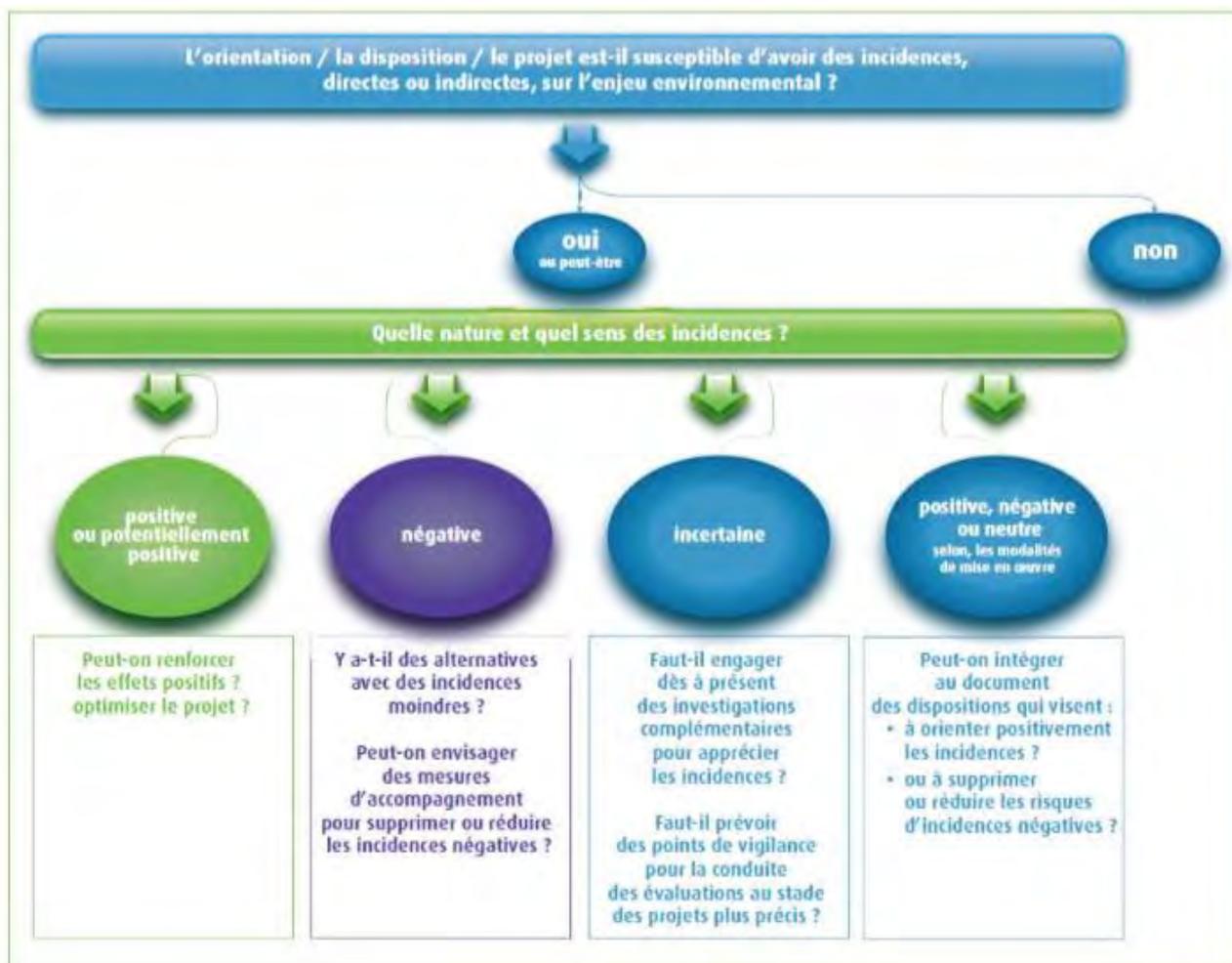


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

3.3. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc être variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

4. PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les principales difficultés rencontrées lors de la rédaction de ce document sont essentiellement liées aux éléments et analyses non développées dans l'étude mise à disposition en préalable au présent rapport. En effet, certaines thématiques liées à l'état initial de l'environnement ont nécessité des recherches de données complémentaires, afin de pouvoir réaliser des analyses suffisamment précises et pertinentes.

B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ces enjeux sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, au paysage et au patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

TENDANCE	BESOINS et ENJEUX
Amélioration progressive du cadre urbain par intégration de la donnée environnementale dans les projets.	En l'absence de véritables zones naturelles ou agricoles, il est primordial de maintenir ou de reconstituer des espaces de nature en ville.
Prise en compte de la valeur patrimoniale des vestiges de Vauban.	Veiller à une bonne cohabitation entre les fonctions du territoire.
Diminution progressive des pollutions industrielles mais persistance d'un appareil de production générant des nuisances ou des risques.	Veiller à préserver les ressources en eau et à limiter les pollutions.
Sensibilisation à l'importance des corridors écologiques et aux atouts de la présence de l'eau.	Profiter de la présence du canal et du Rhin pour développer les corridors écologiques de la trame verte et bleue. Poursuivre la valorisation des rives.
	Conforter à travers la nappe urbanisée les relais locaux de biodiversité par les parcs, jardins et espaces verts.
	Améliorer le cadre de vie et le paysage par une proportion d'espaces verts dans les projets urbains.
	Poursuivre et développer la place des modes de transport doux et moins polluants sur les courts trajets.

2. COHÉRENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cohérence interne

La cohérence entre les différentes pièces du PLU est bonne. La majorité des orientations affichées dans le PADD trouve une traduction dans les autres pièces du PLU.

Le projet de PLU prend en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite traduites dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

Néanmoins, le projet de PLU gagnerait en cohérence si l'existence du PPRT BASF était rappelé dans les dispositions générales du règlement. Celui-ci a valeur de servitude d'utilité publique, il est de ce fait annexé au PLU.

Concernant la pollution historique des sols, des mesures en faveur de la dépollution des anciens sites industriels sont prises à l'échelle des grands projets de renouvellement urbain de la ville (sites STEIH, Carpenter, Charpiot, friche Clarian et site de la ZAC).

Les OAP prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux. Elles définissent des prescriptions et des préconisations qui garantissent aux zones d'extensions un aménagement de qualité, permettant de minimiser sur certains aspects les incidences sur l'environnement.

Les incidences des OAP sont globalement positives, en particulier sur les thèmes de la trame verte et bleue, du paysage, des transports et de la consommation d'espaces puisque les secteurs d'extension 1AU se situent sur des terrains actuellement déjà urbanisés.

La valorisation progressive du canal et des rives du Rhin par les aménagements urbains projetés, les espaces publics végétalisés et les circulations douces augmente très sensiblement la qualité urbaine du territoire communal.

Les principaux impacts prévisibles se situent au niveau de la destruction d'habitats naturels au sein des secteurs 2AUe, mais non urbanisables dans le cadre du présent projet de PLU.

Les préoccupations vis-à-vis de la ressource en eau et du changement climatique sont en revanche peu voire pas prises en compte. Deux points de vigilance sont à signaler quant à l'existence d'un risque d'inondation, lié à la zone de submersion du Rhin, sur une grande partie du territoire incluant les zones à projet ; et par rapport à la dépollution des sites de renouvellement urbain pour les usages d'habitation et d'équipements scolaires en particulier.

Cohérence externe

Le projet de PLU de Huningue est compatible avec les objectifs du **SCoT** en matière de développement urbain et économique. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement résidentiel et économique, d'offre en services et équipements, de déplacement et de mobilité, de lutte contre le changement climatique, de gestion des risques et des nuisances, sont bien mis en application dans le projet de PLU.

Les zones 1AU à vocation résidentielle, urbanisables dans le cadre du présent projet de PLU, couvrant une surface d'environ 10 ha, respectent les objectifs chiffrés de croissance démographique et de répartition des habitants supplémentaire attendus à l'horizon 2030 sur le territoire du SCoT.

Le PLU est également compatible avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de valorisation des paysages fixés par le SCoT. Il protège les cours d'eau et les espaces naturels associés, les espaces de nature en ville qui participent à la trame verte communale, ainsi que l'emprise de la voie ferrée qui joue un rôle localement important dans le fonctionnement écologique du territoire (zonage N ou L151-23).

Le PLU protège également le patrimoine bâti remarquable lié à l'ancienne cité de Vauban (article L151-19 du CU).

Le projet est compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en terme de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation à travers notamment la limitation de l'imperméabilisation du sol (OAP, règlement) et des dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe. Il est donc compatible avec le **PGRI** Rhin Meuse.

Le projet de PLU prend en compte le **PLH** notamment grâce aux orientations générales concernant l'habitat, l'utilisation économe et équilibrée des espaces, et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces exprimées dans le PADD. Celui-ci entend également, à travers ses objectifs concrets d'aménagements, promouvoir le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle urbaine.

Cela se traduit en particulier par des choix de zones à urbaniser en lien avec le potentiel des friches industrielles à aménager et des prescriptions concernant les formes urbaines qui privilégient la forte

densité en logements. Le PLU prend également en compte les besoins en matière d'accueil des gens du voyage en dédiant la zone UG à cet effet.

Le projet de PLU prend en compte les éléments de la Trame verte et bleue du **SRCE**. Les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N. Ces éléments de la TVB ne sont pas concernés par des secteurs d'extension. L'aménagement de la ZAC sur la zone UBa et l'ouverture à l'urbanisation des zones IAU, ne sont pas incompatibles avec la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Au contraire, la poursuite de l'aménagement des berges du canal de Huningue enrichie le cours d'eau d'une trame verte plus étoffée, augmentant ainsi sa richesse écologique et paysagère. La protection des cours d'eau, des ripisylves, des espaces de nature en ville ainsi que l'emprise de la voie ferrée qui joue un rôle de corridor localement important (zonage N ou L151-23) est favorable à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

Enfin, les projets d'urbanisation en renouvellement urbain ou reconversion de friches industrielles donnent une place importante à la valorisation des berges des cours d'eau et au développement d'une trame verte au sein des espaces publics (création de parc, plantation d'arbres le long de certains axes, mise en valeurs des rives du Rhin et du canal) mais également au sein des espaces privés. La proportion envisagée d'espaces verts, leur localisation et leur composition doit ainsi permettre une bonne connexion à la trame verte et bleue de Huningue.

Le projet de PLU est favorable à l'atteinte des objectifs du **PCET** à travers l'orientation du PADD qui entend faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile, permettant ainsi de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le PLU favorise également la mise en place de dispositifs d'isolation et de production d'énergies à partir de sources renouvelables. Les obligations minimales en termes de performances énergétiques seront respectées par l'application de la réglementation thermique en vigueur.

Les autres plans et programmes (SRCAE, PPGDND, PPBE, SRA des forêts, ...) sont pris en compte par le projet de PLU.

3.EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES

Gestion de la ressource en eau

Le projet de PLU ne remet pas en cause les conditions d'alimentation en eau potable de la commune. Les différents points de captage qui alimentent Huningue en eau potable sont tous situés hors du ban communal. Les 4 forages en exploitation réunissent les conditions d'alimentation en eau potable de la commune, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Suite à l'allègement de la demande en eau du secteur industriel et à la baisse de la consommation domestique observée depuis les dernières décennies, les ressources en eau potable, dont la gestion est assurée par le Syndicat des eaux de Saint-Louis et environs, sont en adéquation avec le projet de développement urbain.

Le projet de PLU intègre des dispositions réglementaires concernant l'évacuation des eaux pluviales qui devra être assurée par des dispositifs adaptés. Dans les zones AU l'infiltration à la parcelle sera privilégiée. Dans le secteur 1AUB, des systèmes aériens d'infiltration des eaux pluviales pourront être développés dans le cadre de l'aménagement des espaces verts (bassin de rétention, noues, surfaces perméables,...). De plus, dans les zones U et 1AU, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devront faire l'objet d'un prétraitement approprié avant l'évacuation dans le réseau public.

Le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement est obligatoire en zones U et AU, conformément aux règlements d'assainissement intercommunal de Saint-Louis Agglomération en vigueur sur la commune. Les projets de développement urbain entraîneront indéniablement une hausse des volumes d'eaux usées à traiter, mais la station d'épuration de Village-Neuf qui collecte les effluents de Huningue est en capacité d'absorber l'augmentation de population projetée dans le PLU (+ 2000 habitants environ pour atteindre une population de 10 000 habitants à l'horizon 2030). D'une capacité nominale de

82 000 EH et déclarée conforme en équipement et en performance en 2017, la STEP de Village-Neuf traite une charge réelle observée de 51 000 EH pour une population intercommunale de 78 351 habitants. Celle-ci est donc capable de traiter les volumes effluents supplémentaires, d'autant plus que le territoire de Saint-Louis Agglomération dispose d'une deuxième station d'épuration à Sierentz et de plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes par lagunage ou roselière dans le sud de l'agglomération.

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont négligeables. Les engagements de la commune en faveur de la réduction des pollutions au niveau des anciens sites industriels participent également à améliorer la qualité de la ressource en eau.

Gestion économe de l'espace

En termes de densification des zones urbanisées, la mobilisation des dents creuses disponibles n'est réellement possible que sur 1 hectare et sous conditions de libération du foncier. C'est essentiellement la reconversion de sites déjà urbanisées qui permet de dégager du foncier capable d'accueillir des projets urbains d'envergure. Ainsi, les projets de développement urbain se situent presque tous sur du foncier déjà artificialisé localisé en bordure du Rhin ou sur l'emprise de l'ancienne gravière de Huningue. Seul le secteur 2AUe située en entrée de ville nord, au contact de terrains agricoles de Village-Neuf, n'est pas historiquement artificialisé, il était par ailleurs classé en zone UE dans le document d'urbanisme précédent. En termes d'étalement urbain, le projet de PLU ne propose pas d'extension urbaine sur des terrains qu'il conviendrait de préserver de toute urbanisation puisque le territoire communal ne comprend ni espace forestier, ni espace naturel patrimonial, ni même de zone agricole productive. Les zones urbanisables dans le cadre du présent PLU s'inscrivent sur du foncier déjà artificialisé, principalement d'origine industrielle. C'est donc sur le potentiel foncier des friches industrielles qui se libère progressivement que le projet de PLU envisage le développement urbain et l'évolution de la ville sur elle-même dans une logique de renouvellement urbain.

Enfin, au regard de la rareté des espaces disponibles à Huningue, le règlement autorise des volumétries et hauteurs de constructions favorisant la densité et en libérant de l'espace au sol pour d'autres usages (espaces verts, lieux de rencontre, etc.). Les dispositions relatives à la morphologie urbaines des secteurs de projets UBa et 1AU sont de plus définies ou préconisés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement prescrit également des dispositions limitant les aires de stationnement de surface en zone UE (ouvrages en souterrain ou en silo aérien).

Le projet de PLU de Huningue repose sur la valorisation du foncier déjà artificialisé et la reconversion des friches industrielles. Il s'appuie également sur un urbanisme de projet qui privilégie les grands volumes bâtis sur de faibles emprises au sol, permettant la densification et la diversification urbaine. Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont donc faibles.

Préservation des milieux naturels

Le projet de PLU classe en zone naturelle les habitats naturels associés au Rhin, au canal et à la voie ferrée. Le projet assure également la conservation de petits espaces verts et de nature dans le tissu urbain, ainsi 5,6 ha sont protégés au titre de l'article L151-23 du CU. Les ripisylves bordant le canal de Huningue mériteraient également une protection de ce type afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N. Le projet de PLU permet d'assurer la préservation, la protection des espaces de nature en ville. Les incidences du projet sur les habitats naturels sont positives.

Au regard des très faibles enjeux présents sur la commune, l'identification des zones humides d'un point de vue réglementaire n'a pas été menée. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude. L'absence de sondages pédologiques dédiés à la détermination de la présence/absence de zone humide sur les sites à projet peut être justifiée par le fait que les terrains ouverts à l'urbanisation soit intégralement artificialisée. Les incidences du projet sur les zones humides sont nulles.

Le projet de PLU assure la protection des éléments de la Trame verte et bleue (corridors écologiques aquatiques). Il préserve également certains espaces verts et petits boisements, qui jouent un rôle de relais de biodiversité locaux au travers de l'outil L151-23 du CU. Ce réseau écologique primaire pourrait toutefois être compléter par l'ajout des ripisylves qui bordent le canal, classées en zone N. Dans l'ensemble, les incidences du projet sur le fonctionnement écologiques sont positives.

Le projet de PLU protègent les espaces naturels retenus dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF et des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin. Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires sont négligeables.

Préservation des paysages et du patrimoine bâti

Le projet est globalement favorable à la préservation du paysage communal. Le règlement prévoit la compatibilité des aménagements avec les lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales et paysagères notamment vers le Rhin. Les espaces boisés qui contribuent au cadre paysager sont protégés, au travers de l'outil L151-23 du CU. Les ripisylves bordant le canal de Huningue mériteraient également une protection de ce type afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N.

Les monuments historiques bénéficient d'une protection dans le cadre des servitudes d'utilité publique (report des édifices et périmètres de protection). D'autres bâtiments ont été inventoriés et bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-19 du CU. Le zonage respecte la typologie des quartiers qui caractérisent la ville. Le projet repose sur la préservation et la mise en valeur des différents quartiers mais aussi sur la reconversion d'anciennes friches industrielles. Le PLU traduit ainsi les grands projets de renouvellement urbain dans les OAP des secteurs stratégiques (zones UBa et 1AU).

Les choix de développement de la commune ne porteront pas atteinte à la qualité générale des paysages naturels et urbains de Huningue. Le projet garantit la préservation et la mise en valeur du cadre paysager et patrimonial de l'agglomération. L'évolution du front urbain rhénan se situe dans le prolongement de la skyline baloise. Les incidences du projet sur les paysages et le patrimoine bâti sont positives.

Transports, déplacements et développement des communications numériques

Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements et soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP (piétons, cyclistes). À noter que l'évolution démographique entraînera une augmentation du parc automobile, mais

sans avoir d'incidences significatives sur les conditions de circulations. Le projet soutient également à travers le PADD le développement des transports en commun (prolongation du tram jusqu'à Huningue depuis le Suisse et l'Allemagne par franchissement du Rhin). La traduction au sein des pièces réglementaires n'est pas précisée mais les emprises existantes au sein du site industriel de BASF n'empêchent pas sa réalisation.

Les emplacements de stationnement seront prévus en quantité suffisante et seront adaptés à la nature des activités (cf. annexe 1 du règlement fixant les normes de stationnement pour les véhicules motorisés et les cycles). Des places réservées au chargement des véhicules électriques devront être réalisées à raison d'une place par tranche de 50 places de stationnement.

L'intégration des réseaux de communication dans les opérations d'aménagement est prévue par l'article 16 du règlement. Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

Performances énergétiques

Le développement de la commune entrainera inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet de PLU est favorable aux nouveaux usages écologiques de l'habitat pour réduire la consommation énergétique et limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le règlement n'entrave pas l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc bâti, l'utilisation de certains matériaux ou la récupération de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur dans les zones UC et AU. Cette disposition pourrait également être étendue à la zone UB, notamment au secteur UBa délimitant un projet de ZAC à dominante d'habitat et d'équipements.

La réutilisation du foncier déjà anthropisé, le maintien ou la création d'espaces verts, la végétalisation des espaces non bâtis, le recours aux mobilités douces, sont autant de moyens de lutte contre les effets du changement climatique. La prise en compte de l'eau et du végétal dans le cadre des projets urbains offre également un fort potentiel d'aménagement et de valorisation des éléments naturels en milieu urbain permettant de lutter contre les îlots de chaleur. Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

Nuisances, risques naturels et technologiques

Le plan de zonage ne prévoit pas de dispositions particulières concernant le risque inondation, celui-ci est pris en compte au niveau du plan de servitude qui localise la zone de submersion liée au Rhin (servitude de catégorie EL2 désignés par le code du domaine public fluvial). Il est de plus pris en compte dans le règlement qui favorise la limitation de l'imperméabilisation du sol et prescrit des dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe phréatique. Les incidences du projet sont faibles.

Les enjeux sur le territoire de Huningue sont liés au risque industriel et la présence de 6 ICPE dont 1 établissements SEVESO à l'origine d'un PPRT (en cours d'évolution, à vérifier avec l'Etat), ainsi qu'au transport de matières dangereuses par voie routière, voie ferrée et par canalisation de gaz. Les impacts du PPRT sont traduits graphiquement sur un plan annexé au PLU. À noter que des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique pour le passage d'une canalisation de gaz s'appliquent à certaines zones du PLU. Les dispositions générale du règlement rappellent que les règles liées aux SUP s'ajoutent à celle du PLU. Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont faibles.

28 sites potentiellement pollués (BASIAS) et 9 sites BASOL sont recensés sur le ban communal. Aucune contrainte vis-à-vis de ces sites n'est indiquée dans le règlement. Ce dernier pourrait néanmoins recommander la réalisation d'une étude de pollution sur ces sites au moment de leur réhabilitation, cependant cette problématique est prise en compte dans les projets urbains de reconquête des friches industrielles au travers de programmes de dépollution encadrés.

En effet, les sites suivants font l'objet de dépollution : STEIH (exigence de remédiation pour un usage d'habitat) et friche Clarian (exigence de remédiation pour un usage industriel). Les sites Carpenter et Charpiot devront faire l'objet d'investigations avant reconversion. Sur le site de la ZAC, des analyses sont

actuellement en cours pour connaître l'état des sols. Les exigences de dépollution seront adaptées pour l'usage retenu dans le programme (habitation et école).

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif. Le traitement des eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation est prévu en zone U et 1AU. En zone UE, le règlement interdit le rejet des eaux de refroidissement dans les réseaux publics. Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont faibles.

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière des conditions de gestion des déchets. L'article 6 du règlement stipule que Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres, et à raison d'une aire de stockage maximum par tranche de 30 mètres linéaires (zone UB et UC).

L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits, toutefois les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets (compétence Saint-Louis Agglomération) sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer. Hormis dans la zone AU, le règlement interdit tout dépôt de ferrailles, de déchets et de véhicules. Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (routes D105, D107, D21III, D469, avenue d'Alsace - boulevard d'Alsace) qui sont recensées dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2013, portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Haut-Rhin. La législation en vigueur en termes d'isolation acoustique est donc applicable et le règlement le rappelle dans les dispositions communes à toutes les zones. Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont faibles.

La situation de Huningue fait de la commune un site sensible en termes de qualité de l'air. De ce fait, celle-ci fait l'objet d'une surveillance au niveau de l'agglomération de Saint-Louis.

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel, qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le développement des transports en commun et des mobilités douces, le projet favorise la fluidité de la circulation et incite l'usage des modes de déplacements alternatifs, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile.

En revanche, le nombre de véhicules sur la commune augmentera avec l'évolution démographique, entraînant une hausse des émissions associées au trafic automobile. Les impacts associés peuvent toutefois être en partie contrebalancés par la protection des espaces de respiration et de nature en ville (outil L151-23 du CU), la réhabilitation thermique des bâtiments et le déploiement des dispositifs de production d'énergies à partir de sources renouvelables. Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont faibles.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire de Huningue n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Le territoire communal se situe en revanche à 1,2 km environ de deux zonages d'intérêt communautaire, relevant de la Direction Oiseaux : Zones de Protection Spéciale ou **ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » (FR4211812)** et de la Directive Habitats Faune Flore : Zone Spéciale de Conservation ou **ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » (FR4202000)**.

Les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC sont essentiellement situés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne et sur l'Île du Rhin. Ils abritent les espèces inféodées aux cours d'eau, aux milieux forestiers et ouverts humides.

Le territoire de Huningue est totalement dépourvu des habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ». Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence significative sur cette ZSC.

Le Rhin est un couloir de migration important pour les oiseaux, guidant les oiseaux originaires des plaines allemandes et de Scandinavie vers le sud. Il accueille l'hivernage de plus de 20 000 oiseaux. En outre, la bande rhénane est le lieu de nidification de 11 espèces d'intérêt communautaire comme le Blongios Nain, le Héron pourpré, la Bondrée apivore ou encore des pics.

La ZPS associée n'inclue pas le territoire de Huningue et ni la portion du Rhin qui borde le ban communal à l'Est. Outre les espèces communes de passereaux, quelques pics et rapaces, on trouve du fait de la présence du canal et du Rhin, de nombreux oiseaux d'eau, dont certaines espèces nicheuses, d'autres migratrices de passage sur les plans d'eau.

Les plans d'eau libre du Rhin et du canal sont entièrement intégrés à la zone naturelle. Le reste du territoire étant très largement artificialisé, le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur les espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation de la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » ou de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ».

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Synthèse des incidences

Les incidences du projet sur l'environnement varient en fonction des thématiques prises en compte.

Les incidences concernant les milieux naturels et la Trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine, les transports, les déplacements et les communications numériques, les performances énergétiques et la consommation d'espaces sont positives.

Les enjeux de préservation de la biodiversité, de la Trame verte et bleue, ainsi que des paysages naturels sont principalement pris en compte au travers de la préservation et de la mise en valeur des berges du Rhin et du canal, ainsi que du renforcement des espaces de nature en ville.

Ainsi, les continuités naturelles et paysagères sont classés en zone N (Rhin, canal, voie ferrée) et les relais de biodiversité (espaces verts urbains) sont protégées titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

Étant donné que le développement urbain s'appuie sur le gisement de foncier déjà artificialisé, disponible au sein du tissu urbain constitué, le projet de PLU n'induit pas d'impacts significatifs en termes de consommation d'espaces. Seuls les projets d'urbanisation à long terme des deux zones 2AUe (ancienne gravière et entrée de ville nord) auraient des incidences sur la consommation d'espaces naturels et l'imperméabilisation des sols.

La protection et le renforcement de la trame verte et bleue, ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols permettront de plus d'apporter une réponse aux enjeux de préservation du cycle de l'eau, de lutte contre le changement climatique et de réduction des nuisances et des pollutions. Par conséquent, les incidences sur les thématiques liées à la santé humaine sont globalement faibles voire négligeables et l'on constate un équilibre général entre incidences négatives et positives.

On considère ainsi que les aspects positifs du projet permettent de contrebalancer ses incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale. Aussi, la révision du PLU de Huningue n'aura aucune incidence résiduelle ni significative, son bilan environnemental est en conséquence équilibré.

Les chapitres suivants synthétisent les éléments permettant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les différentes pièces du projet de PLU et les mesures associées.

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITÉS			
Habitats naturels	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement de 37 ha de milieux naturels en zone N (milieux associés aux cours d'eau, prairies, boisements, espaces verts) - Protection de 5,6 ha d'espaces verts au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme - Prise en compte des périmètres d'inventaires ZNIEFF de type 2 et zones humides remarquables (Rhin, canal) <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la biodiversité liée aux milieux voués à être modifiés par l'urbanisation (essentiellement des milieux de recolonisation, des friches boisées ou herbacées) 	Faible
Zones humides	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégralité de la zone humide remarquable classée en zone N - Préservation de la fonctionnalité des zones humides en zone N - Pas de zone à dominante humide en zone urbanisable 	Nulle
Trame Verte & Bleue	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Corridors écologiques classés en zone N. - Protection de la ripisylve du canal en zone N - Protection d'éléments de la TVB au titre de l'article L151-23 du CU (espaces verts relais de biodiversité, alignement d'arbres) - Renforcement de la trame verte dans les projets urbains (OAP) - Règlementation des surfaces des espaces plantés et plantations des espaces libres <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - / 	Positive

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces naturels et paysagers en zone N - Renforcement de la présence du végétal en milieu urbain dans les OAP - Protection d'éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du CU (parcs, jardins, espaces verts, alignement d'arbres) - Prescriptions concernant la part dédiée aux espaces verts sur les terrains constructibles - Aménagement paysager de l'entrée de ville nord (OAP) - Mise en valeur de la façade rhénane (volumétrie/hauteurs de constructions, traitement paysager des abords) - Règles assurant la compatibilité des aménagements avec les lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains et la conservation des perspectives monumentales et paysagères. - Interdiction de dépôts de vieux véhicules et tout dépôt de déchets <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>/</p>	Positive
Patrimoine	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des périmètres de protection des monuments historiques - Classement du centre ancien en zone UA - Protection des bâtiments historiques et des vestiges de la cité de Vauban au titre de l'article L151-19 du CU - Respect de la typologie des quartiers, reconversion d'anciennes friches industrielles - Traduction du projet de renouvellement urbain dans une OAP (ZAC des rives du canal) - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions. <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>- /</p>	Positive
TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante - Incitation à l'usage des transports alternatifs à l'automobile et intégration des modes de déplacement doux (OAP) - Emplacements réservés pour compléter le maillage des itinéraires cyclables <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population 	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des réseaux de communication dans les opérations d'aménagement 	Positive
INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS			
Risques naturels	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque inondation lié à la zone submersible du Rhin (servitude d'utilité publique) - Règle en faveur de la limitation de l'imperméabilisation du sol et dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe 	Faible

Risques technologiques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zonage et règlement du PPRT annexés au PLU (risque industriel) - Cartographie des servitudes d'utilité publique liés au transport de gaz et d'électricité - Rappel des dispositions particulières aux ouvrages des réseaux de transport d'électricité et de gaz <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Persistance du risque industriel 	Faible
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification significative du réseau de voirie - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Intégration des mobilités douces dans les OAP - Emplacements réservés pour compléter le maillage des itinéraires cyclables - Classement de 5,6 ha d'espaces de respiration et de nature en ville (L151-23) - Pas de contrainte à la réhabilitation thermique des bâtiments et l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune. 	Faible
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement préalable des eaux de ruissellement des surfaces circulables et des eaux industrielles. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif - Reconquête de friches industrielles avec programme de dépollution encadré pour chaque site 	Faible
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de dépôts de vieux véhicules et tout dépôt de déchets <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume de déchets produits liée à l'augmentation de la population 	Négligeable
Bruit et nuisances	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations - Installations, constructions, ... sources de nuisances incompatibles avec le voisinage interdites. - Maintien d'un espace de transition entre la zone d'extension 1AUC à vocation touristique et les zones résidentiels voisines <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>/</p>	Faible

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif - Traitement des eaux de ruissellement des surfaces circulables et des eaux industrielles - Aménagement de dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales - Favoriser de l'infiltration naturelle de l'eau de pluie dans les espaces non bâtis - Préservation des berges du canal en zone N - Limitation des pollutions <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées. 	Négligeable
Énergie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies à partir de sources renouvelables, ni à la rénovation thermique des bâtiments - Réutilisation du foncier déjà anthropisé, maintien ou création d'espaces verts, végétalisation des espaces non bâtis, incitation à l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture afin de limiter les effets du changement climatique - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positive
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel de dents creuses (1 ha de foncier effectivement mobilisable en zones urbaines) - Pas d'urbanisation en extension sur des espaces naturels ou agricoles - Utilisation du foncier déjà artificialisés, renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles - Limitation de l'emprise au sol des constructions et des parkings <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des milieux naturels de recolonisation de l'ancienne gravière et des milieux prairiaux de l'entrée de ville nord en zone 2AUe (réserve foncière à long terme nécessitant une révision du PLU) 	Positive

Mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter - Réduire - Compenser)

La séquence «éviter, réduire, compenser» a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet de PLU.

Le tableau suivant précise de quelle manière le projet de PLU met en œuvre la séquence ERC, en distinguant les mesures prises dès la phase d'élaboration du projet et les mesures issues de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact.

Le bilan environnemental étant équilibré la définition de mesures compensatoires n'a pas été nécessaire.

Phase	Thématique	Mesures d'évitement
Conception du projet de PLU	Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Secteurs à enjeux des périmètres d'inventaires et corridors écologiques en zone N (ZNIEFF, ZHR) - Espaces de nature ordinaire et espaces agricoles en zone N (milieux associés au Rhin, canal et voie ferrée, jardins familiaux) - Préservation de boisements d'espaces de nature en ville (L151-23)
	Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de boisements et d'espaces de nature en ville (L151-23) - Protection du patrimoine architectural, historique et urbain : identification au plan de détail + prescriptions dans le règlement écrit (L.151-19) - Préservation des perspectives sur le Rhin (OAP)
	Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'urbanisation en extension sur des espaces naturels ou agricoles
	Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif - Préservation des berges du canal en zone N
	Énergie, climat	
	Nuisances, risques	<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'extension non exposées au risque industriel (PPRT) - Interdiction des activités dont les nuisances seraient incompatibles avec la vocation résidentielle
Démarche itérative	Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Compléments de mesures de protection au titre de l'article L151-23 sur les sites suivants : parc du monument aux morts, parc du Temple à l'embouchure du cana et frange boisée du Palmrain.
	Paysage	
Phase	Thématique	Mesures de réduction
Conception du projet de PLU	Milieu naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la trame verte dans les projets urbains (OAP) - Règlementation des surfaces des espaces plantés et plantations des espaces libres
	Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Règlementation de l'aspect extérieur, de la volumétrie et de l'implantation des constructions - Renforcement de la présence du végétal en milieu urbain dans les OAP
	Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Phasage de l'urbanisation des zones d'extension et réserves foncières - Utilisation du foncier déjà artificialisés, renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles - Limitation de l'emprise au sol des constructions et des parkings
	Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement préalable des eaux de ruissellement issues des surfaces circulables et des eaux industrielles - Aménagement de dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales (OAP)
	Énergie et climat	<ul style="list-style-type: none"> - Règles favorisant l'installation de dispositifs de production d'énergies à partir de sources renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments - Incitation à l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture afin de limiter les effets du changement climatique (OAP, emplacements réservés)
	Nuisances, risques	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque inondation lié à la zone submersible du Rhin (servitude d'utilité publique)

		<ul style="list-style-type: none"> - Règle en faveur de la limitation de l'imperméabilisation du sol et dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe - Maintien d'un espace de transition entre la zone d'extension 1AUc à vocation touristique et les zones résidentiels voisines - Reconquête de friches industrielles (programme de dépollution encadré)
--	--	--

Proposition de mesures supplémentaires (démarche itérative) :

- Compléter les mesures de protection au titre de l'article L151-23 par l'ajout des ripisylves bordant le canal de Huningue afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N.
- Réflexion sur les éléments naturels à conserver dans la zone 2AUe mais cela semble difficile à préciser à ce stade sans avoir connaissance de la teneur du projet urbain. Il faudrait néanmoins garder deux objectifs en tête : l'insertion paysagère du nouveau quartier avec la mise en place d'un espace tampon avec les quartiers de Saint-Louis et la mise en réseau des voies ferrées qui jouent un rôle de corridors écologiques par la reconstitution d'une connexion fonctionnelle (plantation à créer).

C. ANALYSE DE LA COHÉRENCE INTERNE DU PROJET

En préambule, cette première partie de l'évaluation environnementale, l'analyse de la cohérence interne, a pour objet de vérifier que les différentes pièces qui composent le projet de PLU (PADD, zonage et règlement, OAP) s'articulent entre elles de manière cohérente, ainsi que vis-à-vis des objectifs définis par le Grenelle de l'Environnement et des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement. L'analyse du caractère suffisant ou non de certains éléments du projet, au regard d'enjeux spécifiques, n'est pas développée à ce stade. Cette question est traitée dans la seconde partie du dossier, l'évaluation des incidences.

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'état initial de l'environnement présenté dans le cadre du diagnostic territorial de la ville de Huningue a été réalisé par l'ADAUHR en janvier 2018. Les principaux éléments du contexte environnemental sont les suivants :

1.1. Contexte physique

- Un climat de type semi-continentale caractérisé par d'importants écarts de température entre l'été et l'hiver et une pluviométrie modérée.
- Une topographie s'inscrivant dans la basse plaine rhénane où le site d'implantation de l'agglomération occupe l'ancienne zone de divagation du Rhin.
- La commune repose sur des alluvions déposées par le Rhin et constituées de sables, de graviers et parfois d'argiles, recouverts de limons de ruissellement en provenance des collines loessiques voisines.
- Le territoire est riverain du Rhin et traversé par le canal déclassé de Huningue.
- Le Rhin possède un régime de type pluvio-nival caractérisé par des hautes eaux à la fin du printemps et des basses eaux en hiver. Les indicateurs de qualité physico-chimique de l'eau décrivent une situation qualifiée de «bonne à très bonne». Ces résultats font notamment suite aux efforts entrepris pour améliorer la gestion des eaux résiduaires urbaines et l'assainissement des agglomérations sur l'ensemble du bassin-versant rhénan, ainsi que la diminution des pollutions industrielles de l'agglomération tri-nationale.
- Le canal déclassé de Huningue est alimenté par le Rhin et assure l'alimentation en eau du Bief de Niffer, qui lui-même fournit l'appoint pour de nombreuses prises d'eau (canaux d'irrigation Hardt, Vauban et Rhône au Rhin, soutien des débits d'étiage de l'III à Mulhouse, ...). A sa confluence avec le Rhin a été aménagée une base de loisirs nautiques en lien avec les eaux du canal, le Parc des Eaux Vives.
- Le territoire de Huningue s'étend sur la nappe phréatique rhénane. Le toit de la nappe en situation moyenne se situe entre 2 et 5 mètres de profondeur, avec des remontées locales à moins de 2 mètres de profondeur. Contenues dans des terrains perméables et présentant un faible taux de renouvellement (2,6 à 3% par an), les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables au risque de pollution de surface ou par infiltration du Rhin, y compris au travers du canal de Huningue.
- La gestion de l'eau potable est à la charge du syndicat des eaux de Saint-Louis et environs, qui gère 5 forages (3 puits à Saint-Louis Neuweg, le puits «Kabis» à Blotzheim et 1 puits de secours à l'aéroport). Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 27/01/1978 et disposent de périmètres de protection, à l'exception du puits de l'aéroport, mais aucun périmètre de captage AEP ne concerne le ban communal. Les 4 forages exploités satisfont aujourd'hui la demande en eau dans un

contexte de diminution de la consommation domestique et suite à la fermeture de la carrière de Huningue qui a allégé la demande du secteur industriel.

- Concernant le service public d'assainissement, la commune est rattachée à la communauté d'agglomération de Saint-Louis. Les effluents sont transportés et traités à la station d'épuration de Village-Neuf, d'une capacité règlementaire de 82000 équivalent-habitants. La communauté d'agglomération, regroupant 40 communes et 78351 habitants, dispose d'une deuxième station d'épuration (à Sierentz) et de plusieurs lagunages et roselières (principalement dans les villes du sud de l'agglomération) et par ailleurs, plusieurs communes sont reliées à d'autres syndicats. La charge réelle observée à la station de Village-Neuf est d'environ 51 000 EH en 2017, ce qui signifie que sa capacité est largement suffisante sur le moyen terme en cas d'augmentation de la population.
- Huningue est concerné par le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015, qui fixe les grands enjeux d'une gestion équilibrée de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements pour les atteindre, ainsi que par le SAGE III Nappe Rhin qui s'intéresse plus particulièrement à la nappe phréatique ainsi qu'aux milieux humides riediens et rhénans.

1.2. Milieux naturels

- L'occupation du sol à Huningue laisse peu de place aux espaces purement naturels et encore moins aux zones agricoles. Ce sont les plans d'eau libre du Rhin et du canal qui constituent, avec leurs berges, les principaux éléments non urbanisés. S'y ajoutent quelques zones boisées relictuelles, des parcs et des jardins publics formant des relais de biodiversité, et des jardins familiaux. Le site de l'ancienne gravière, est l'espace le plus vaste possédant des caractéristiques de zone naturelle, mais il s'agit d'une zone d'enfrichement d'un site d'extraction fortement artificialisé dans le passé.
- La commune de Huningue est concernée par 2 ZNIEFF de type 2 : la ZNIEFF «Cours et Ile du Rhin de Village-Neuf à Vogelgrün» et la ZNIEFF « Ancien lit majeur du Rhin en Rive Gauche, de village-Neuf à Strasbourg ». La partie Nord du tronçon du canal est répertoriée dans l'inventaire des zones humides remarquables du Haut-Rhin.
- Les plans d'eau libre du Rhin et du canal constituent les principaux éléments de la trame verte et bleue recensés dans le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ils jouent un rôle structurant de corridors écologiques dans un contexte territorial fortement artificialisé.
- Le secteur de Huningue est intéressant du point de vue de l'avifaune, puisque plus d'une centaine d'espèces d'oiseaux sont observables tout au long de l'année à proximité de la commune. Outre les espèces communes de passereaux, quelques pics et rapaces, on trouve du fait de la présence du canal et du Rhin, de nombreux oiseaux d'eau (espèces nicheuses ou migratrices). Le maintien ou l'augmentation des refuges le long des berges des cours d'eau peuvent contribuer à attirer des espèces d'oiseaux emblématiques des milieux humides de la Petite Camargue proche. Avec la proximité sur les bords voisins de zones humides, on peut également espérer la présence du Sonneur à ventre jaune ou du Crapaud calamite.

1.3. Santé publique, risques et nuisances

- La station de mesures la plus représentative de la qualité de l'air à Huningue est celle des Trois frontières, située à Saint-Louis. Les classes de qualité 3 et 4 (qualité bonne) sont les plus représentées sur cette station (233 jours en 2016, 213 jours par an en 2013 et 221 en 2011).
- Concernant la lutte contre le changement climatique, Saint-Louis Agglomération détient le label Cit'ergie récompensant les collectivités engagées dans des actions contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Certaines dispositions règlementaires propres au PLU peuvent contribuer à cette lutte.

- La commune de Huningue est soumise à un risque d'inondation par débordement du Rhin, situation qui pourrait se produire en cas de rupture des digues. Néanmoins, le risque lié aux remontées de nappe phréatique a une probabilité d'occurrence nettement plus élevée. La gestion des risques d'inondation est encadrée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015.
- La commune est aussi soumise à un risque faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur tout le ban communal) et par effondrement de cavités souterraines abandonnées non minières (24 ouvrages militaires).
- Le territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne (niveau 4).
- Les principales nuisances sont liées à la présence de sols pollués : 9 sites référencés dans BASOL (la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) et 40 sites inventoriés dans BASIAS (la banque de données nationale des anciens sites industriels et activités de service).
- Huningue est exposée au risque industriel avec la présence sur son territoire de 6 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 2 établissements SEVESO seuil haut (Clariant Production et TFL France SAS) et un établissement SEVESO seuil bas (Carpenter Pur) générant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de ces sites industriels.
- A cela s'ajoute les risques technologiques liés à la présence de la Société des silos de Huningue (distance d'isolement de 83 m) et au transport de matières dangereuses par voie routière (RD 105), par voie ferrée et par canalisations de gaz impliquant des servitudes d'utilité publiques.
- Le bruit généré par le trafic routier constitue également une nuisance importante, notamment sur la RD 105 qui supporte un trafic intense en direction de l'Allemagne (près de 18000 véhicules/jour). Plusieurs sections routières sont ainsi répertoriées dans l'arrêté préfectoral déterminant les infrastructures de transport bruyantes et les secteurs affectés par le bruit et soumis à des règles d'isolation acoustiques.
- Bien que le territoire soit situé non loin de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la commune n'est pas concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB).
- La gestion des déchets est assurée par Saint-Louis Agglomération dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères incluant le tri sélectif via la mise en place d'un certain nombre d'équipements et de services adaptés.

1.4. Paysage et patrimoine

- La commune est concernée par deux sites archéologiques et 4 monuments historiques générant des obligations pour les aménageurs dans les périmètres qui les concernent.
- Huningue s'inscrit dans l'unité paysagère de la bande rhénane marquée par le Rhin canalisé et une forte présence industrielle. La ville est englobée dans l'agglomération tri-nationale qui a absorbé les villages des bords du Rhin de Saint-Louis à Village-Neuf. Il en résulte un paysage fortement urbanisé en évolution permanente où les limites avec les communes voisines s'affirment faiblement.
- Le front fluvial du Rhin et les abords du canal de Huningue qui coupe la ville en deux sont les principaux éléments paysagers structurants. Ils offrent des échappées visuelles et des espaces de respiration précieux dans un contexte urbain très artificialisé. Le passage de la voie ferrée permet également des vues lointaines vers les fronts bâtis. Le site des anciennes gravières colonisé par une végétation spontanée forme le dernier poumon vert de la commune.
- Les entrées de ville au nombre de 5 sont de deux types : les accès routiers par les axes principaux et les entrées piétonnes ou cyclables.

1.5. Enjeux environnementaux

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

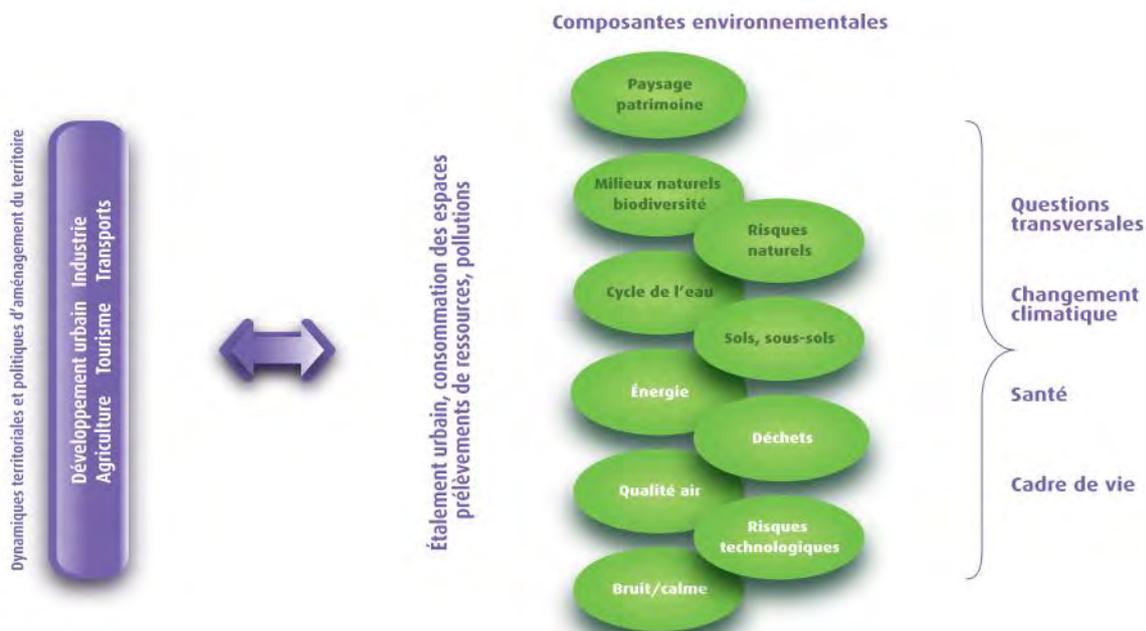
TENDANCE	BESOINS et ENJEUX
<p>Amélioration progressive du cadre urbain par intégration de la donnée environnementale dans les projets.</p> <p>Prise en compte de la valeur patrimoniale des vestiges de Vauban.</p> <p>Diminution progressive des pollutions industrielles mais persistance d'un appareil de production générant des nuisances ou des risques.</p> <p>Sensibilisation à l'importance des corridors écologiques et aux atouts de la présence de l'eau.</p>	<p>En l'absence de véritables zones naturelles ou agricoles, il est primordial de maintenir ou de reconstituer des espaces de nature en ville.</p> <p>Veiller à une bonne cohabitation entre les fonctions du territoire.</p> <p>Veiller à préserver les ressources en eau et à limiter les pollutions.</p> <p>Profiter de la présence du canal et du Rhin pour développer les corridors écologiques de la trame verte et bleue. Poursuivre la valorisation des rives.</p> <p>Conforter à travers la nappe urbanisée les relais locaux de biodiversité par les parcs, jardins et espaces verts.</p> <p>Améliorer le cadre de vie et le paysage par une proportion d'espaces verts dans les projets urbains.</p> <p>Poursuivre et développer la place des modes de transport doux et moins polluants sur les courts trajets.</p>

2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

2.1. Analyse du diagnostic

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1f) et du code de l'urbanisme (article L.121-1 pré ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

L'état initial de l'environnement, réalisé en janvier 2018, traite de la majorité des thèmes environnementaux mais certains éléments manquent toutefois de précision. Il analyse ainsi le contexte physique et la situation de la commune vis à vis de la ressource en eau mais ne qualifie pas les masses d'eaux superficielles et souterraines au regard des objectifs de qualité fixés par le SDAGE Rhin Meuse.

Par ailleurs, la description de l'occupation du sol et des milieux naturels manque de données chiffrées en termes de superficie et de répartition et omet les enjeux liés aux Plans Régionaux d'Action (PRA) visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. La commune est en effet concernée par des enjeux pour le Sonneur à ventre jaune. De même, concernant la lutte contre le dérèglement climatique, le rapport pourrait être complété par une analyse du potentiel mobilisable en énergies renouvelables.

En revanche, le diagnostic environnemental présente bien les risques majeurs, les contraintes environnementales et les servitudes d'utilité publiques auxquels la commune est soumise, ainsi qu'une analyse paysagère intégrant l'approche visuelle permettant d'appréhender les principales richesses et fragilités du paysage et du patrimoine de la commune.

2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues)
- Prise en compte des risques majeurs
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs
- Développement des communications numériques

Sans préjuger à ce stade de l'évaluation environnementale du caractère suffisant ou non, le projet de PLU de Huingue prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers le renouvellement et la densification des tissus urbains), la prise en compte des risques naturels et technologiques (OAP, zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement), la préservation de la trame verte et bleue (PADD, OAP). Par ailleurs le règlement favorise l'amélioration de la performance énergétique des constructions, la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables et le développement des communications numériques.

3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Huingue se structure autour de 3 grands axes qui déclinent les orientations générales s'inscrivant pour la plupart dans la continuité du précédent PLU, les orientations d'aménagement basées sur les dispositions législatives en vigueur (Lois Grenelle et ALUR) et les orientations de planification du 3LAND communes à l'espace tri-national qui intègre une partie du territoire de Huingue.

Ces orientations sont décrites et analysées ci-après au regard des enjeux environnementaux globaux, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

3.1. Orientations générales concernant l'habitat et les équipements

- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat
- Mixité sociale dans l'habitat
- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements publics
- Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones U tenant compte de la typologie des quartiers - Délimitation d'un secteur UBa destiné à l'accueil d'une opération d'aménagement de renouvellement urbain sur des emprises industrielles - Evolutions des règles d'urbanisme favorisant la diversification urbaine - Délimitation d'une zone UD consacrée aux activités de sport et de loisirs - Délimitation d'une zone UA autour de la cité Vauban et du patrimoine architecturale militaire - Prescriptions réglementaires concernant les spécificités architecturales et urbaines - Identification et protection des éléments remarquables du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du CU - Délimitation de zones d'extension : 1AUa à vocation mixte en bordure du Rhin et 1AUB à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone 1AUa. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur 1AUa destiné à la réalisation d'une opération d'ensemble qui s'inscrit dans le projet transfrontalier d'aménagement des berges du Rhin. Création de 300 logements autour d'un projet urbain cohérent (recherche de mixité, densité, qualité architecturale) - OAP secteur 1AUB destiné à l'aménagement de la friche industrielle Sterling. Création de 100 logements sous formes d'immeubles collectifs. - OAP secteur UBa destiné à une opération d'ensemble d'aménagement des abords du canal en renouvellement urbain. 	<p style="text-align: center;">Cohabitation entre les fonctions du territoire Amélioration du cadre de vie</p>
--	---	--

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.2. Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme

- Equilibre entre emploi et habitat
- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et commerciales
- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités sportives, culturelles et de loisirs
- Satisfaction des besoins en matière d'équipements de proximité
- Satisfaction des besoins en matière d'économie touristique

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Recherche en zones UA et UB d'un équilibre entre habitat, services, commerces de proximité et activités non nuisantes - Identification des axes sur lesquels les rez-de-chaussée commerciaux doivent être préservés - Délimitation d'une zone UE composée de sous-zones selon la dominante admise (industrielle, mixte, portuaire) - Intégration des principaux équipements publics en zone UC - Délimitation d'une zone UD consacrée aux activités de sport et de loisirs - Règles visant la diversification fonctionnelle (habitat / équipements structurants) - Délimitation d'une zone d'extension urbaine mixte 1AUa et d'une zone 1AUC correspondant à une zone d'hébergement touristique et de loisirs - Une réserve foncière 2AUe destinée en priorité aux activités économiques (2 sites) 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur 1AUa : Mixité urbaine permettant la création de bureaux et de commerces en pied d'immeubles collectifs ainsi que d'un équipement hôtelier en bordure du Rhin. - OAP secteur 1AUC destiné à l'accueil d'un camping-base de loisirs le long du Rhin à l'interface des différentes fonctions urbaines (habitat / zones économiques et portuaires). 	<p style="text-align: center;">Cohabitation entre les fonctions du territoire Amélioration du cadre de vie</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.3. Orientations générales concernant les mobilités et l'aménagement numérique du territoire

- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière de déplacements
- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière de stationnements
- Maîtrise des besoins de mobilité et de la circulation automobile
- Facilitation des accès au haut débit numérique et aux communications non filaires

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des flux motorisés et des circulations douces dans les zones d'extension. - Recherche d'équilibre entre besoins en stationnement et dynamisme du centre-ville en zone UA - Limitation du stationnement sur le domaine public en zone UB, et du stationnement de surface en secteur UBa - Nouvelles normes de stationnement basées sur une taille moyenne de logement, possibilité de mutualisation - Mise en place de stationnement pour les cycles et incitation à la limitation du recours à la voiture - Diminution de la consommation d'espace pour les parkings en zone UE 	<ul style="list-style-type: none"> - OPA secteurs 1AUa, 1AUb et UBa : limitation du trafic automobile, développement du maillage cyclable le long des rives du Rhin et lien avec les autres quartiers, déplacement sécurisé des piétons. 	Limitation des pollutions et nuisances
<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'obligations en matière de réseaux de communications électroniques. 	- /	Développement des communications numériques

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.4. Orientations générales concernant la maîtrise des risques et des nuisances et les ressources en eau

- Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et industriels
- Réduction des nuisances sonores et de l'exposition aux ondes
- Respect du cycle de l'eau et réduction des pollutions

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions interdisant les activités incompatibles avec la fonction résidentielle en zone UA, UB, UC et UD 	- /	Protection des biens et des personnes
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la place de la voiture en ville et développement des circulations douces - Mise en place de bornes de chargement pour les véhicules électriques - Maintien d'espaces tampon entre zones d'habitat et zones d'activités pour atténuer les nuisances sonores 	<ul style="list-style-type: none"> - OPA secteurs 1AUa, 1AUb et UBa : limitation du trafic automobile, développement du maillage cyclable le long des rives du Rhin et lien avec les autres quartiers, déplacement sécurisé des piétons. 	Limitation des pollutions et nuisances

<ul style="list-style-type: none"> - Règlement d'alimentation en eau annexé au PLU - Règlement d'assainissement annexé au PLU - Prescriptions concernant l'évacuation des eaux pluviales par des dispositifs adaptés - Obligation de traitement des eaux des surfaces imperméabilisées des parkings (zones UB, UC, UD, UG, AU) - En zone UE, respect du règlement d'assainissement en vigueur, prescriptions spécifiques concernant les eaux pluviales et de refroidissement - En zone AU, l'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur 1AUb : dispositions en faveur de la gestion des eaux de surface (bassin de rétention, noues, surfaces perméables,...) 	<p>Préservation de la ressource en eau</p>
---	---	--

→ **Concordance partielle entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU : bien que les dispositions qui découlent du PPRT ont valeur de servitudes d'utilité publique, le règlement pourrait mentionner l'existence du PPRT que le PLU doit prendre en compte et les zones concernées par celui-ci.**

3.5. Orientations générales concernant les espaces et paysages naturels, agricole et forestiers

- Préservation des espaces forestiers
- Protection des espaces naturels, des écosystèmes et des paysages
- Préservation des boisements
- Préservation des espaces agricoles

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des cours d'eau et des espaces naturels en zone N (Rhin, canal et ses abords, voie ferrée, abords de la RD 107, jardins familiaux) - Identification et protection d'éléments naturels et paysagers au titre de l'article L.151-23 du CU 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur 1AUa : création d'espaces verts et espaces publics participant à la trame verte urbaine, mise en valeur des rives du Rhin - OAP secteur 1AUb : dispositions relatives aux espaces verts, à la qualité des paysages et de l'environnement urbain - OAP secteur 1AUc : développement d'une trame verte de qualité - OAP secteur UBa : renforcement de la trame verte des bords du canal et création d'espaces verts traversant - OAP secteur 2AUe : mise en valeur du corridor naturel de la voie ferrée 	<p>Maintien, reconstitution d'espaces de nature en ville, amélioration du cadre de vie</p>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.6. Orientations générales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et prise en compte de la cohérence écologique régionale

- Préservation des éléments de la trame verte et bleue de niveau régional
- Préservation des continuités écologiques de niveau local
- Remise en bon état des continuités écologiques et renforcement de la nature en ville

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des cours d'eau et des espaces naturels en zone N (Rhin, canal et ses abords, voie ferrée, abords de la RD 107, jardins familiaux) - Identification et protection d'éléments naturels et paysagers au titre de l'article L.151-23 du CU 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP secteur 1AUa : création d'espaces verts et espaces publics participant à la trame verte urbaine, mise en valeur des rives du Rhin - OAP secteur 1AUb : dispositions relatives aux espaces verts, à la qualité des paysages et de l'environnement urbain - OAP secteur 1AUc : développement d'une trame verte de qualité - OAP secteur UBa : renforcement de la trame verte des bords du canal et création d'espaces verts traversant - OAP secteur 2AUe : mise en valeur du corridor naturel de la voie ferrée 	<p>Développement de la trame verte et bleue, préservation des relais locaux de biodiversité</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.7. Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

- Utilisation économe et équilibrée des espaces
- Développement urbain maîtrisé et densification
- Renouvellement urbain et réaffectation des friches
- Renaturation (espaces verts)

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Règles favorisant la densification urbaine sur de faibles emprises - Projets de développement urbain en secteurs 1AU sur des friches industrielles, valorisation du foncier déjà artificialisé, renouvellement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'espaces verts dans les projets urbains participant au développement et au renforcement de la trame verte et bleue 	<p>Consommation d'espace</p>

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.8. Objectifs concrets d'aménagement

Assurer la préservation et la mise en valeur du centre ancien, ainsi que son attractivité

Afin de préserver le centre ancien, la municipalité entend prendre des mesures conservatoires et de mise en valeur du patrimoine bâti, tout en maintenant l'attractivité du centre-ville par une offre de services, de commerces de proximité et d'équipements à la mesure du développement projeté.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone UA délimitant le centre ancien et la cité de Vauban - Plan de détail règlementant les alignements et la protection du bâti remarquable 	- /	Valorisation du patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Assurer une dynamique équilibrée de l'habitat, des équipements et des activités économiques et commerciales

Les orientations permettant d'équilibrer les différentes fonctions urbaines passent par un urbanisme de projet utilisant de façon optimale les terrains disponibles et valorisant les friches et délaissés dont le potentiel de reconversion est important notamment le long de la façade rhénane et des berges du canal. Elles passent également par un développement économique durable de la ville en lien avec le projet urbain 3Land et la compétitivité économique de l'agglomération par de nouveaux projets de développement industriels et technologiques.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones urbaines favorisant la mixité fonctionnelle - Secteurs d'urbanisation future valorisant le potentiel foncier des friches industrielles 	- OAP des secteurs 1AU et UBa favorisant un urbanisme de projet sur d'anciennes friches industrielles	Cohabitation entre les fonctions du territoire

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Promouvoir le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle urbaine

Il s'agit de permettre le changement d'affectation des volumes existants à l'intérieur du tissu urbain afin de compléter l'offre en logements, de diversifier les fonctions urbaines à travers la reconquête des friches industrielles et de permettre un brassage social et générationnel par la construction de logements adaptés à tous.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - En zone U, dispositions réglementaires permettant les mutations des volumes existants dans le respect du patrimoine bâti - Zone UB à vocation mixte favorisant les projets de reconversion d'anciens sites industriels 	- OAP des secteurs 1AU et UBa permettant le développement de projets de renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle	Cohabitation entre les fonctions du territoire

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Préserver la trame verte et bleue et renforcer la présence de la nature en ville

Cette orientation s'appuie principalement sur le Rhin et le canal qui forment les axes structurants de la trame verte et bleue de Huningue, que le PLU entend préserver et renforcer à travers les grands projets de développement urbain qui donnent une place importante aux espaces verts.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des cours d'eau et des espaces naturels en zone N (Rhin, canal et ses abords, voie ferrée, abords de la RD 107, jardins familiaux) - En zones UA et UE, plusieurs espaces verts protégés au titre de l'article L151-23 du CU 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une trame verte au sein des espaces publics et privés permettant une bonne connexion à la TVB existante 	Développement de la trame verte et bleue, préservation des relais locaux de biodiversité, reconstitution d'espaces de nature en ville

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

Faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile

Le PLU entend accompagner la rationalisation des déplacements dans l'agglomération et favoriser le développement de nouveaux modes alternatifs. De plus, un projet de franchissement du Rhin au Sud de Huningue pourrait fortement améliorer le maillage des transports en commun trinationaux.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions relatives aux normes de stationnement. Incitation à libérer l'espace public. Stationnement réservé aux cycles, bornes de chargement des véhicules électriques - Emplacements réservés pour compléter le maillage des itinéraires cyclables 	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sécurisé des piétons et des cyclistes - Stationnement en souterrain, création d'un ouvrage en silo en secteur 1AUa - Développement du stationnement des cycles en secteur 1AUb - Maillage hiérarchisé des cheminements doux dans la ZAC (zone UBa) 	Développement des modes de transport doux

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.9. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Préservation des espaces de nature en ville Préservation et remise en bon état de la trame verte et bleue Préservation des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des milieux naturels par un zonage N (Rhin, canal, jardins familiaux, alignements d'arbres) - Classement de la trame bleue et de la zone humide remarquable du canal en zone N - Protection d'espaces verts urbains et alignement d'arbres le long de la RD107 au titre de l'article L151-23 du CU - En zones UC et UD, obligation de traiter 30% au moins de la surface de chaque unité foncière en espace vert ou surface non imperméabilisée - En zone UE, les espaces non imperméabilisés devront représenter au moins 15% de la surface de chaque unité foncière - Dans le secteur 1-AUa, au moins 50 % de la superficie totale du secteur devront être traités en espace libre aménagé avec qualité, à dominante végétalisée.
Préservation des paysages et du patrimoine bâti Maintien des coupures vertes Valorisation des entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> - Protection d'espaces verts urbains et alignement d'arbres le long de la RD107 au titre de l'article L151-23 du CU - Identification sur le plan de détail des alignements architecturaux à respecter, des ordres continus et marges de recul minimales à respecter. - Délimitation de la cité historique de Vauban en zone UA et protection d'éléments du patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du CU - Dispositions réglementaires en faveur de la qualité architecturale des constructions et des clôtures - En zone AU, obligation de création d'une façade urbaine de qualité le long du Rhin. - En zones UC et UD, obligation de traiter 30% au moins de la surface de chaque unité foncière en espace vert ou surface non imperméabilisée - En zone UE, les espaces non imperméabilisés devront représenter au moins 15% de la surface de chaque unité foncière - Dans le secteur 1-AUa, au moins 50 % de la superficie totale du secteur devront être traités en espace libre aménagé avec qualité, à dominante végétalisée. <div style="background-color: #ffe6e6; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation d'un secteur 2AUe en entrée de ville Nord pour l'aménagement à long terme d'une zone à vocation économique </div>
Préservation de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de conformité des constructions aux règlements d'alimentation en eau potable et d'assainissement annexés au PLU - Gestion des eaux pluviales à la parcelle et intégration de dispositions privilégient l'infiltration dans les opérations d'aménagement urbain (OAP) - Obligation de traitement des eaux de surfaces imperméabilisées avant évacuation dans les réseaux publics - En zone UE, évacuation des eaux usées industrielles autorisé dans le réseau public sous conditions - En zone UE, interdiction de rejet des eaux de refroidissement dans les réseaux publics - Réduction de l'imperméabilisation des sols sur les friches industrielles à reconquérir
Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel foncier offert dans le tissu urbain existant (renouvellement urbain, reconversion d'anciens sites industriels) - Mise en place d'un phasage de l'urbanisation des zones 1AU

	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de réserves foncières urbanisables sous condition de révision du présent PLU
Gestion économe de l'énergie et prévention contre les changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> - en zones UC et AU, obligation de respect de la réglementation thermique en vigueur et incitation vers la haute qualité environnementale - Pas d'entraves à l'installation de dispositifs favorisant la performance énergétiques des constructions ou le recours à des énergies renouvelables - Intégration des modes de déplacement doux dans les OAP
Prise en compte des risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du PPRT BASF annexé au PLU - Absence de dispositions relatives au risque d'inondation par remontée de nappe
Prise en compte des risques liés à la pollution (air, sol)	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions en faveur des déplacements doux (règlement, OAP) - Nouvelles normes de stationnement et dispositions favorisant la réduction de la place de l'automobile en ville - Problématique de la pollution ancienne des sols pris en charge dans les opérations de reconversion de sites industriels

3.10. Conclusion

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est globalement bonne. La majorité des orientations affichées dans le PADD trouve une traduction dans les autres pièces du PLU.

Le projet de PLU prend en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine bâti mais aussi aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite traduites dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

Concernant la pollution historique des sols, des mesures en faveur de la dépollution des anciens sites industriels sont prises à l'échelle des grands projets de renouvellement urbain de la ville (sites STEIH, Carpenter, Charpiot, friche Clarian et site de la ZAC).

L'analyse qui suit des outils réglementaires élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

D.EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- gestion de la ressource en eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.),
- gestion économe de l'espace,
- préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection),
- préservation des paysages et du patrimoine bâti,
- transports, déplacements et communications numériques,
- performances énergétiques,
- nuisances, risques naturels et technologiques.

1. EVALUATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques ou réservoirs de biodiversité ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

A Huningue, les zones d'extension à vocation d'habitat ou mixtes (1AUa, 1AUb et 1AUc) sont concernées par le périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques et qui couvrent la cité de Vauban. Ces zones d'extension bordent par ailleurs la ZNIEFF de type 2 « Cours et Île du Rhin, de Village-Neuf à Vogelgrun » et le corridor écologique d'intérêt national lié au Rhin.

Les incidences liées à l'urbanisation de ces espaces sont analysées ci-après.

Le règlement graphique

Le zonage du PLU de Huningue se divise en 3 catégories : les zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE et UG), les zones à urbanisées (AU) et les zones naturelles (N). Chaque zone est déclinée en sous-catégories précisant la vocation de chaque secteur. Le tableau suivant indique les surfaces affectées à chaque zone sur le territoire communal.

Tableau 2 : Synthèse des superficies du zonage

Zonage	Superficie (ha)		Zonage	Superficie (ha)	
1AUa	4.1	10.0 (3.5%)	UA	24.3	124.4 (43.5%)
1AUb	1.9		UB	27.7	
1AUc	4.0		UBa	6.2	
2AUe	15.2	15.2 (5.3%)	UC	60.7	
N	39.7	49.7 (17.4%)	UD	5.1	
Na	7.5		UG	0.4	
Nb	2.5		UE1	65.0	
			UE2	15.0	87.0 30.4%)
			UE3	7.0	

Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Huingue est constitué de 8 chapitres décrivant les règles des 8 zones du plan de zonage (UA, UB, UC, UD, UE, UG, AU et N) selon 14 articles organisés de la manière suivante :

Articles	Contenu de l'article
Article 1	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités interdites
Article 2	Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à des conditions particulières
Article 3	Mixité fonctionnelle et sociale
Article 4	Emprise au sol
Article 5	Hauteur des constructions
Article 6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
Article 9	Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures
Article 10	Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier et définition des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration, leur protection, leur mise en valeur ou leur requalification
Article 11	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 12	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, et de plantations
Article 13	Obligations de réalisation d'aires de stationnement en tenant compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité
Article 14	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 15	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
Article 16	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 17	Destination des emplacements réservés aux ouvrages publics délimités sur les documents graphiques et détermination des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription ses effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif avec amélioration possible, effet positif.

1.2. Gestion de la ressource en eau

Analyse du zonage

Huningue n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable. Le Rhin et le canal de Huningue sont classés en zone naturelle.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sont admis.

Articles	Prescriptions	Zones du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 1	Sont interdits les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules.	x	x	x	x	x	x	x	x
	La création d'étangs est interdite.	x	x	x			x		x
Article 15	Les constructions et installations requérant une alimentation en eau potable devront être conformes au règlement d'alimentation en eau annexé au présent PLU.	x	x						x
	Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.			x	x	x	x	x	
	L'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.		x	x	x		x		
	Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings doivent être évacuées après passage dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.		x	x	x		x	x	
	L'évacuation des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et en privilégiant l'infiltration. Dans le secteur 1-AUb, des dispositions spéciales pourront être demandées concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre des prescriptions figurant dans les orientations d'aménagement du présent PLU (noues, bassin de rétention et d'agrément, etc...)								x
	Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence d'un réseau public d'assainissement recueillant exclusivement les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur les terrains devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'un tel réseau les eaux pluviales doivent être évacuées directement dans le milieu naturel moyennant un dispositif approprié. Les eaux de refroidissement ne pourront être rejetées dans les réseaux publics.					x			
Les constructions et installations requérant un assainissement des eaux devront être conformes aux différents règlements d'assainissement annexés au présent PLU.	x	x							x

	<p>Toutes les eaux et matières usées doivent être recueillies et évacuées dans le réseau public d'assainissement. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.</p>			x	x		x	x	
	<p>Les eaux usées peuvent être rejetées dans les canalisations prévues à cet effet au moyen de dispositif respectant le règlement d'assainissement en vigueur. L'évacuation des eaux usées industrielles peut être autorisée voire imposée dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.</p>					x			

Analyse des incidences

Le projet de PLU ne remet pas en cause les conditions d'alimentation en eau potable de la commune. Les différents points de captage qui alimentent Huningue en eau potable sont tous situés hors du ban communal. Les 4 forages en exploitation réunissent les conditions d'alimentation en eau potable de la commune, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Suite à l'allègement de la demande en eau du secteur industriel et à la baisse de la consommation domestique observée depuis les dernières décennies, les ressources en eau potable, dont la gestion est assurée par le Syndicat des eaux de Saint-Louis et environs, sont en adéquation avec le projet de développement urbain.

Le projet de PLU intègre des dispositions réglementaires concernant l'évacuation des eaux pluviales qui devra être assurée par des dispositifs adaptés. Dans les zones AU l'infiltration à la parcelle sera privilégiée. Dans le secteur 1AUb, des systèmes aériens d'infiltration des eaux pluviales pourront être développés dans le cadre de l'aménagement des espaces verts (bassin de rétention, noues, surfaces perméables,...). De plus, dans les zones U et 1AU, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devront faire l'objet d'un prétraitement approprié avant l'évacuation dans le réseau public.

Le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement est obligatoire en zones U et AU, conformément aux règlements d'assainissement intercommunal de Saint-Louis Agglomération en vigueur sur la commune. Les projets de développement urbain entraîneront indéniablement une hausse des volumes d'eaux usées à traiter, mais la station d'épuration de Village-Neuf qui collecte les effluents de Huningue est en capacité d'absorber l'augmentation de population projetée dans le PLU (+ 2000 habitants environ pour atteindre une population de 10 000 habitants à l'horizon 2030). D'une capacité nominale de 82 000 EH et déclarée conforme en équipement et en performance en 2017, la STEP de Village-Neuf traite une charge réelle observée de 51 000 EH pour une population intercommunale de 78 351 habitants. Celle-ci est donc capable de traiter les volumes effluents supplémentaires, d'autant plus que le territoire de Saint-Louis Agglomération dispose d'une deuxième station d'épuration à Sierentz et de plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes par lagunage ou roselière dans le sud de l'agglomération.

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont négligeables. Les engagements de la commune en faveur de la réduction des pollutions au niveau des anciens sites industriels participent également à améliorer la qualité de la ressource en eau.

1.3. Gestion économe de l'espace

Analyse du zonage

Le projet de PLU s'inscrit dans un contexte foncier particulier puisque le territoire communal est presque entièrement artificialisé. Il ne comprend pas de zones agricoles ou naturelles à proprement parler et les potentialités de développement se situent principalement sur de vastes friches d'origine industrielle à réhabiliter ou à reconvertir. Les zones urbanisées couvrent ainsi 211,5 ha, soit près de 74% du territoire communal, les zones à urbaniser s'étendent sur une superficie de 25,2 ha correspondant à 9% environ du ban communal et les zones naturelles recouvrent 50 ha, soit 17,4% de la commune.

Parmi les zones urbanisables à des fins d'habitat, les secteurs à urbaniser dans le cadre du présent PLU (1AU) s'étendent sur 10 ha d'espaces majoritairement artificialisés, situées sur les rives du Rhin de part et d'autre de la passerelle de franchissement. Au sein des zones U, un secteur UBa est destiné à l'accueil d'un projet de ZAC sur une friche industrielle d'une superficie d'environ 6 ha située sur la rive droite du canal de Huningue.

Les secteurs destinés à être aménagés à des fins économiques se répartissent également sur des sites actuellement artificialisé en zone UE (zones industrielles nord et sud, zone portuaire, friche industrielle Plasco) ou historiquement artificialisés au niveau de l'ancienne gravière dont le foncier est classé en zone 2AU non urbanisable dans le cadre de ce PLU.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	/

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 1	Dans la sous-zone UE1, les nouvelles aires de stationnement de surface sont interdites si elles ne sont pas liées à une activité existante ou admise dans la sous-zone.					x			
Article 2	Les aires ou ouvrages à usage de stationnement doivent être situés à proximité immédiate des établissements dont elles dépendent ; les parkings d'une capacité supérieure à 200 véhicules devront être réalisés en souterrain ou en ouvrage-silo aérien.					x			
	Les locaux indispensables pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, à raison d'un seul local par établissement, d'une surface de plancher ne dépassant pas 30% de la surface de plancher du local d'activité auquel il se rattache, avec un maximum de 100 mètres carrés. Sauf si les règlements de sécurité s'y opposent, ces logements seront incorporés dans les bâtiments d'activités ou contigus aux locaux de contrôle d'accès.					x			
Article 4	Dans le secteur UBa, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain, sauf le long de l'alignement de la rue de Belfort et de l'Avenue d'Alsace. Toutefois, elle peut atteindre les		x						

deux tiers de la superficie du terrain lorsqu'il s'agit de constructions affectées aux activités économiques (artisanat, commerce de détail, services).									
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain. Les bâtiments publics sont exemptés de la règle de l'emprise au sol.			x						
Dans le secteur Nb l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12m ² .									x

Analyse des incidences

En termes de densification des zones urbanisées, la mobilisation des dents creuses disponibles n'est réellement possible que sur 1 hectare et sous conditions de libération du foncier. C'est essentiellement la reconversion de sites déjà urbanisées qui permet de dégager du foncier capable d'accueillir des projets urbains d'envergure. Ainsi, les projets de développement urbain se situent presque tous sur du foncier déjà artificialisé localisé en bordure du Rhin ou sur l'emprise de l'ancienne gravière de Huningue. Seul le secteur 2AUe située en entrée de ville nord, au contact de terrains agricoles de Village-Neuf, n'est pas historiquement artificialisé, il était par ailleurs classé en zone UE dans le document d'urbanisme précédent.

En termes d'étalement urbain, le projet de PLU ne propose pas d'extension urbaine sur des terrains qu'il conviendrait de préserver de toute urbanisation puisque le territoire communal ne comprend ni espace forestier, ni espace naturel patrimonial, ni même de zone agricole productive. Les zones urbanisables dans le cadre du présent PLU s'inscrivent sur du foncier déjà artificialisé, principalement d'origine industrielle. C'est donc sur le potentiel foncier des friches industrielles qui se libère progressivement que le projet de PLU envisage le développement urbain et l'évolution de la ville sur elle-même dans une logique de renouvellement urbain.

Enfin, au regard de la rareté des espaces disponibles à Huningue, le règlement autorise des volumétries et hauteurs de constructions favorisant la densité et en libérant de l'espace au sol pour d'autres usages (espaces verts, lieux de rencontre, etc.). Les dispositions relatives à la morphologie urbaines des secteurs de projets UBa et 1AU sont de plus définies ou préconisés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement prescrit également des dispositions limitant les aires de stationnement de surface en zone UE (ouvrages en souterrain ou en silo aérien).

Le projet de PLU de Huningue repose intégralement sur la valorisation du foncier déjà artificialisé et la reconversion des friches industrielles. Il s'appuie également sur un urbanisme de projet qui privilégie les grands volumes bâtis sur de faibles emprises au sol, permettant la densification et la diversification urbaine. Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont donc faibles.

1.4.Préservation des milieux naturels

Habitats naturels

Analyse du zonage et du règlement

Le projet de PLU préserve une grande majorité des habitats naturels du territoire par leur classement en zone N. Le développement urbain projeté ne prévoit aucune zone d'extension qui empièterait sur les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux aquatiques et humides. Ces milieux sont principalement associés au Rhin et au canal de Huningue (berges et ripisylves), à la voie ferrée (milieux herbacées) et aux espaces de nature en ville (espaces verts urbains, bosquets, etc.). Certaines friches boisées et herbacées que l'on trouve le long des voies ferrées sont intégrées aux zones urbaines. La zone « naturelle » la plus importante en termes de superficie est classée en réserve foncière à vocation économique (2AUe). Les milieux concernés sont des friches boisées et des friches herbacées qui ont progressivement recolonisé l'emprise de l'ancienne gravière située à l'ouest du ban communal.

Un certain nombre de petits boisements et d'espaces de nature en ville repérés au plan de zonage et au plan de détail font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU.

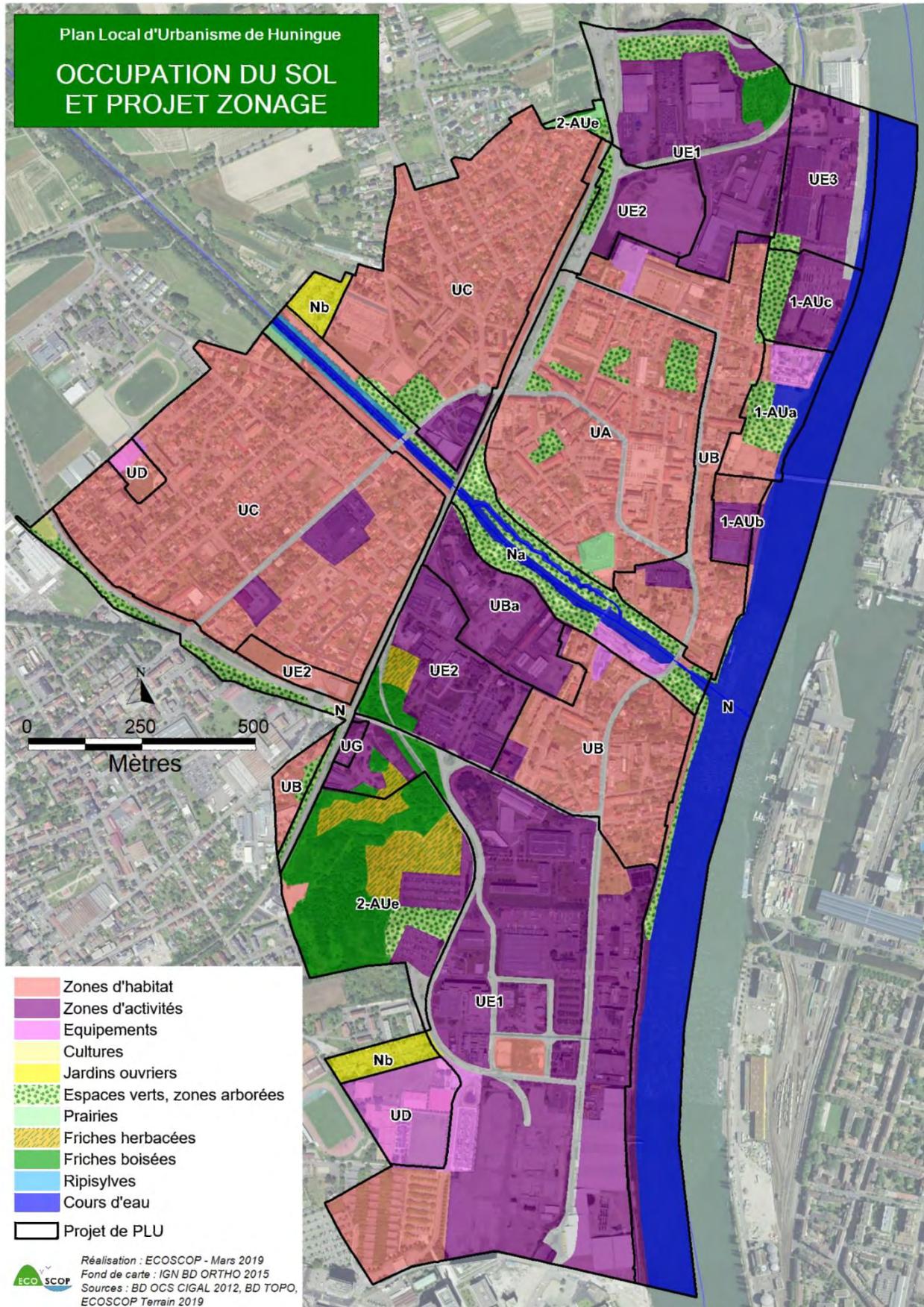
Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha et en %)

	Zones d'extension	Réserve foncière	Zones naturelles	Zones urbanisées à vocation d'habitat	Zones urbanisées à vocation d'activités	
Occupation du sol (superficies en ha)	1AU	2AU	N	U	UE	Total
Cours d'eau, canaux	1,2		28,4		0,7	30,3
Cultures			0,2			0,2
Espaces artificialisés	6,4	3,0	10,4	120,3	80,7	220,8
Espaces verts, zones arborées	2,3	1,0	8,1	3,7	2,0	17,1
Friches boisées		7,5	0,03		2,7	10,3
Friches herbacées		3,3			0,8	4,1
Jardins ouvriers			2,5		0,04	2,5
Prairies		0,3	0,2	0,6	0,02	1,0
Ripisylves			0,6			0,6
Total	10,0	15,2	50,3	124,5	87,0	287,0

	Zones d'extension	Réserve foncière	Zones naturelles	Zones urbanisées à vocation d'habitat	Zones urbanisées à vocation d'activités	
Occupation du sol (superficies en ha)	1AU	2AU	N	U	UE	Total
Cours d'eau, canaux	4,1%		93,7%		2,2%	100,0%
Cultures			100,0%			100,0%
Espaces artificialisés	2,9%	1,4%	4,7%	54,5%	36,6%	100,0%
Espaces verts, zones arborées	13,4%	6,0%	47,2%	21,5%	11,9%	100,0%
Friches boisées		73,5%	0,3%		26,3%	100,0%
Friches herbacées		80,5%			19,5%	100,0%
Jardins ouvriers			98,3%		1,7%	100,0%
Prairies		26,6%	18,1%	53,6%	1,8%	100,0%
Ripisylves			100,0%			100,0%
Total	3,5%	5,3%	17,5%	43,4%	30,3%	100,0%

Zonage cohérent / Point de vigilance

Carte 1 : Occupation du sol et zonage du PLU



Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. - Article R.111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. - Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique [...] s'ajoutent aux règles propres du PLU.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 1	Sont interdits les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules	x	x	x	x	x	x	x	x
	Sont interdits les exhaussements de sol au-dessus du niveau fini de la voirie et les affouillements autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises par défaut et celle admises sous condition(s) à l'article 2.	x	x	x	x	x	x		x
	L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière, la création d'étangs sont interdites	x	x	x		x	x	x	x
	Est interdite suppression, réduction ou altération des éléments répertoriés en tant qu'«espaces protégés» classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage et/ou au plan de détail.	x							
Article 10	Le plan de zonage identifie les espaces protégés au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.	x		x		x	x		

Analyse des incidences

Le projet de PLU classe en zone naturelle les habitats naturels associés au Rhin, au canal et à la voie ferrée. Le projet assure également la conservation de petits espaces verts et de nature dans le tissu urbain, ainsi 5,6 ha sont protégés au titre de l'article L151-23 du CU. Les ripisylves bordant le canal de Huningue mériteraient également une protection de ce type afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N.

Le projet de PLU permet d'assurer la préservation, la protection des espaces de nature en ville. Les incidences du projet sur les habitats naturels sont positives.

Zones humides

Analyse du zonage et du règlement

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés à partir de la base de données des zones à dominante humide (CIGAL), réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace, à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

Les zones humides représentent 66% du territoire communal (soit 189 ha) qui concernent dans leur grande majorité les eaux courantes du Rhin et du canal (84%) et des terrains artificialisés de bordure de cours d'eau. Les boisements linéaires (ripisylves du canal) ne concernent que 0,36% des zones humides. Parmi ces 189 ha de zones humides, 96 ha sont préservés par un zonage N. Le reste est intégrée en zone U ou 1AU mais comme il s'agit des eaux courantes du Rhin et du canal, les enjeux sont quasi inexistantes.

Analyse des incidences

Au regard des très faibles enjeux présents sur la commune, l'identification des zones humides d'un point de vue réglementaire n'a pas été menée. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude. L'absence de sondages pédologiques dédiés à la détermination de la présence/absence de zone humide sur les sites à projet peut être justifiée par le fait que les terrains ouverts à l'urbanisation soit intégralement artificialisée.

Les incidences du projet sur les zones humides sont nulles.

Fonctionnement écologique

Analyse du zonage et du règlement

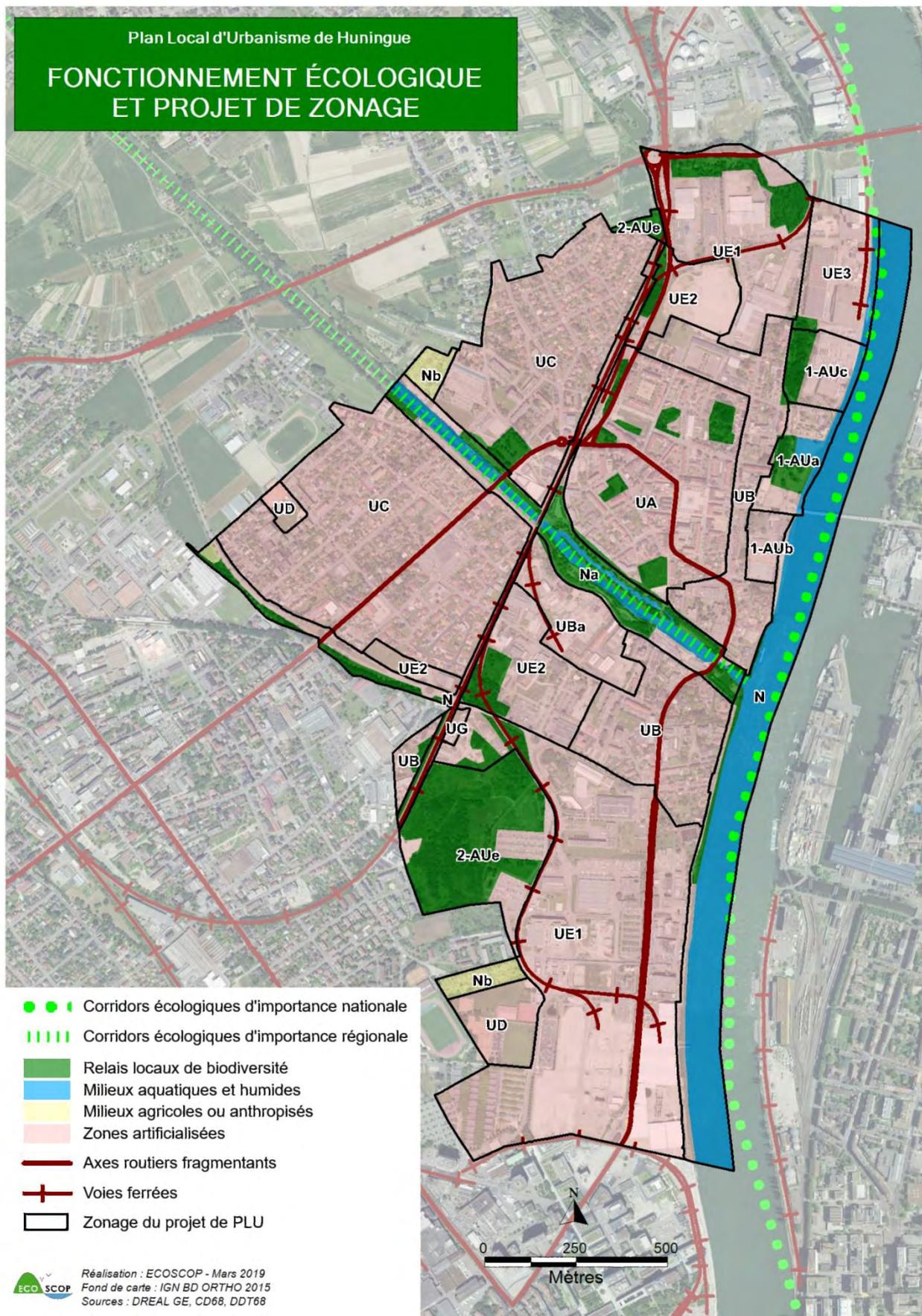
Le projet de PLU prend globalement bien en compte les éléments de la Trame verte et bleue. Les corridors écologiques associés au Rhin et au canal sont préservés de toute urbanisation en zone N. Une majeure partie des structures relais identifiés sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU.

Analyse des incidences

Le projet de PLU assure la protection des éléments de la Trame verte et bleue (corridors écologiques aquatiques). Il préserve également certains espaces verts et petits boisements, qui jouent un rôle de relais de biodiversité locaux au travers de l'outil L151-23 du CU. Ce réseau écologique primaire pourrait toutefois être compléter par l'ajout des ripisylves qui bordent le canal, classées en zone N.

Dans l'ensemble, les incidences du projet sur le fonctionnement écologiques sont positives.

Carte 3 : Fonctionnement écologique et projet de zonage du PLU



Périmètres d'inventaire et de protection

Analyse du zonage et du règlement

Le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires en mettant en place un zonage N sur les sites des ZNIEFF de type 2 recensés sur le territoire communal, ainsi que sur les milieux inventoriés Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin.

Analyse des incidences

Le projet de PLU protègent les espaces naturels retenus dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF et des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin.

Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires sont négligeables.

1.5.Préservation des paysages et du patrimoine bâti

Analyse du zonage

Les éléments paysagers structurants sont globalement bien préservés par le zonage. Le Rhin et le canal, éléments forts de la présence de l'eau sur le territoire, sont classés en zone N. Les principaux éléments du patrimoine arboré (bosquets, alignements d'arbres, parcs) qui structurent et animent l'espace urbain font l'objet d'un classement au titre de l'article L151-23 du CU.

La protection du patrimoine bâti n'est pas menacée par le zonage. Le règlement graphique (plan zonage été/ou plan de détail) identifie les constructions à préserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre architectural, urbain, historique et / ou culturel (article L151-19 ou gabarit à respecter).

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<p>Article R111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p> <p>Article R111-24 La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.</p> <p>Article R.111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation,</p>

	leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Article 5	D'une manière générale les dispositions fixées par les articles 5 à 9 permettent d'encadrer la hauteur, l'implantation, l'architecture et l'aspect extérieur des constructions, annexes et clôtures afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.
Article 6	
Article 7	
Article 8	
Article 9	
Article 10	Bâtiments et espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 1	L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière, la création d'étangs sont interdites	x	x	x		x	x	x	x
	Sont interdits les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules	x	x	x	x	x	x	x	x
	La démolition de tout ou partie des constructions et installations répertoriées classés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage et/ou au plan de détail.	x							
	La suppression, réduction ou altération des éléments répertoriés en tant qu'«espaces protégés» classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage et/ou au plan de détail sont interdites.	x							
Article 12	Les espaces classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage, devront faire l'objet d'un aménagement végétal ou du maintien des espaces verts déjà réalisés, conformément au descriptif figurant en annexe du présent règlement.	x				x			
	Sauf en UBa, une proportion de 20% au moins de la surface de chaque unité foncière devra être traitée en espace vert ou surface non imperméabilisée.		x						
	Une proportion de 30% au moins de la surface de chaque unité foncière devra être traitée en espace vert ou surface non imperméabilisée.			x	x				
	Les espaces non imperméabilisés devront représenter au moins 15% de la surface de chaque unité foncière.					x			
	Dans le secteur 1-AUa, au moins 50 % de la superficie totale du secteur devront être traités en espace libre aménagé avec qualité, à dominante végétalisée. Ces espaces pourront comprendre des aires de jeux et/ou de repos.							x	
	Dans le secteur 1-AUc les espaces classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage, devront faire l'objet d'un maintien en espaces boisés majoritaires.							x	
Les plantations d'alignement classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage, devront être maintenues. Les arbres devront être remplacés en cas de chute ou de problème sanitaire.								x	

Analyse des incidences

Le projet est globalement favorable à la préservation du paysage communal. Le règlement prévoit la compatibilité des aménagements avec les lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales et paysagères notamment vers le Rhin. Les espaces boisés qui contribuent au cadre paysager sont protégés, au travers de l’outil L151-23 du CU. Les ripisylves bordant le canal de Huningue mériteraient également une protection de ce type afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N.

Les monuments historiques bénéficient d’une protection dans le cadre des servitudes d’utilité publique (report des édifices et périmètres de protection). D’autres bâtiments ont été inventoriés et bénéficient d’une protection au titre de l’article L151-19 du CU. Le zonage respecte la typologie des quartiers qui caractérisent la ville. Le projet repose sur la préservation et la mise en valeur des différents quartiers mais aussi sur la reconversion d’anciennes friches industrielles. Le PLU traduit ainsi les grands projets de renouvellement urbain dans les OAP des secteurs stratégiques (zones UBa et 1AU).

Les choix de développement de la commune ne porteront pas atteinte à la qualité générale des paysages naturels et urbains de Huningue. Le projet garantit la préservation et la mise en valeur du cadre paysager et patrimonial de l’agglomération. L’évolution du front urbain rhénan se situe dans le prolongement de la skyline baloise. Les incidences du projet sur les paysages et le patrimoine bâti sont positives.

1.6. Transports, déplacements et développement des communications numériques

Analyse du zonage

Étant donné que le projet de PLU repose sur un développement de la ville sur elle-même, privilégiant la reconversion de friches industrielle, le renouvellement urbain et la préservation des centralités urbaines, le zonage limite les besoins en déplacements et favorise l’usage des mobilités alternatives à l’automobile et le recours aux modes de déplacement doux. 2 emplacements réservés sont prévus pour compléter le maillage des itinéraires cyclables.

Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zone du PLU								
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N	
Article 13	Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins nouveaux de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques. Ces normes minimales sont définies en annexe du présent dossier.	x	x (sauf UBa)	x	x	x				x
	Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'immeuble ou de l'établissement, ces surfaces minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature et de la situation de la construction, en particulier si des aires de stationnement existantes à proximité sont susceptibles de couvrir une partie des besoins en stationnement (mutualisation de l'offre en stationnement, polyvalence).	x	x	x						

	Dans le secteur UBa, le nombre minimum de places de stationnement est fixé par les données figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation. La majorité des places devra être réalisée en souterrain		X						
	Des aires de stationnement pour les cycles devront être réalisées conformément aux normes définies en annexe.		X	X					
	Le nombre de places de stationnement des véhicules motorisés doit être au moins égal au quart de l'effectif maximal admissible par équipement (1 place pour 4 personnes), avec un minimum de 4 places par établissement. Stationnement des cycles :				X				
	Sur l'aire d'accueil des gens du voyage, il devra être réservé un nombre de places de stationnements correspondant aux besoins de l'opération.						X		
	Les normes minimales de stationnement applicables par destination ou sous-destination sont définies par secteur dans les orientations d'aménagement. A défaut de précisions dans ce document, les normes générales définies en annexe du présent règlement sont applicables. Dans le secteur 1-AUb, les aires de stationnement devront être réalisées en souterrain, à raison de 2 places au minimum par tranche entamée de 80 m ² de surface de plancher. Des aires supplémentaires pour les visiteurs, le chargement des véhicules électriques, les PMR devront être réalisées, éventuellement en aérien, dans le respect des prescriptions figurant dans les orientations d'aménagement.							X	
Article 16	A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.	X	X						
	Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit pour chaque logement ou local professionnel.	X	X	X	X	X			
	Les locaux doivent être pourvus des équipements permettant l'accès aux communications électroniques à très haut débit.					X		X	

Analyse des incidences

Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements et soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais des OAP (piétons, cyclistes). À noter que l'évolution démographique entrainera une augmentation du parc automobile, mais sans avoir d'incidences significatives sur les conditions de circulations. Le projet soutient également à travers le PADD le développement des transports en commun (prolongation du tram jusqu'à Huningue depuis le Suisse et l'Allemagne par franchissement du Rhin). La traduction au sein des pièces règlementaires n'est pas précisée mais les emprises existantes au sein du site industriel de BASF n'empêchent pas sa réalisation. 2 emplacements réservés sont prévus pour compléter le maillage des itinéraires cyclables.

Les emplacements de stationnement seront prévus en quantité suffisante et seront adaptés à la nature des activités (cf. annexe 1 du règlement fixant les normes de stationnement pour les véhicules motorisés et les cycles). Des places réservées au chargement des véhicules électriques devront être réalisées à raison d'une place par tranche de 50 places de stationnement.

L'intégration des réseaux de communication dans les opérations d'aménagement est prévue par l'article 16 du règlement.

Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées positives.

1.7. Performances énergétiques

Analyse du zonage

Le plan de zonage ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les performances énergétiques.

Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Article R111-23 : sont autorisés les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ; les pompes à chaleur ; les équipements de récupération des eaux de pluie.

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 9	L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants sera autorisée sous réserve de ne pas remettre en cause la spécificité architecturale et patrimoniale du bâtiment -par la dissimulation de ses caractéristiques ou modénatures-, et à condition de ne pas perturber la perception d'ensemble du quartier	x							
Article 10	Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.			x				x	

Analyse des incidences

Le développement de la commune entrainera inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet de PLU est favorable aux nouveaux usages écologiques de l'habitat pour réduire la consommation énergétique et limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le règlement n'entrave pas l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc bâti, l'utilisation de certains matériaux ou la récupération de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur dans les zones UC et AU. Cette disposition pourrait également être étendue à la zone UB, notamment au secteur UBa délimitant un projet de ZAC à dominante d'habitat et d'équipements.

La réutilisation du foncier déjà anthropisé, le maintien ou la création d'espaces verts, la végétalisation des espaces non bâtis, le recours aux mobilités douces, sont autant de moyens de lutte contre les effets du changement climatique. La prise en compte de l'eau et du végétal dans le cadre des projets urbains offre également un fort potentiel d'aménagement et de valorisation des éléments naturels en milieu urbain permettant de lutter contre les îlots de chaleur.

Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

1.8.Nuisances, risques naturels et technologiques

Analyse du zonage

Le plan de zonage ne traduit pas de dispositions particulières concernant les risques et les nuisances.

Le risque industriel identifié dans le diagnostic environnemental, lié à la présence d'établissements SEVESO est pris en compte dans le projet de PLU par l'intermédiaire des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au document d'urbanisme. Ainsi, le PPRT de l'établissement BASF situé au sud du ban communal (zone UE1) est annexé au présent PLU, dont un plan de zonage spécifique délimitant les zones à risques dans un objectif de protection de la population.

Le territoire communal comprend également 6 installations classées pour la protection de l'environnement qui génèrent une réglementation particulière.

La zone urbanisée comporte de plus de nombreux sites et sols pollués recensés dans les bases de données BASOL et BASIAS et repérés dans le diagnostic environnemental. Un certain nombre de ces sites a fait ou fait actuellement l'objet d'opérations de dépollution.

Enfin, Huningue est traversé par trois canalisations de gaz impliquant des servitudes d'utilité publique.

Analyse du règlement

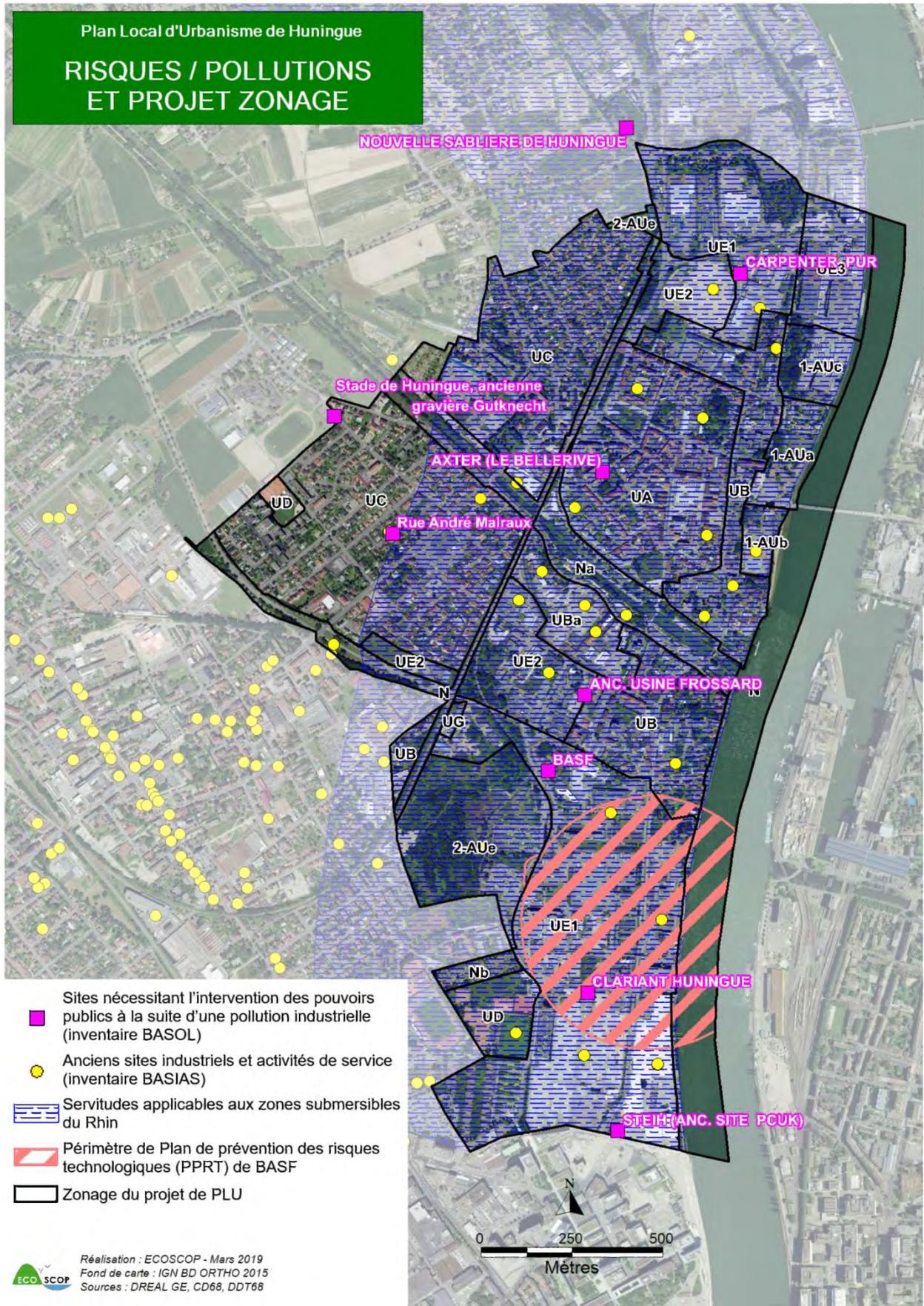
Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<p>Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme. Ces réglementations sont annexées au présent PLU.</p> <p>Article R.111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p> <p>INFRASTRUCTURES Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié en 2013 relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre. Le texte de cet arrêté et la liste des infrastructures de transport terrestre concernées sont rappelés dans le PLU.</p> <p>ELECTRICITE Il convient de contacter le service RTE pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, ainsi que pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages RTE précités, conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991, y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.</p> <p>GAZ</p>

Les dispositions générales du règlement du présent PLU autorisent l'implantation des canalisations de transport de gaz. Au même titre que les ouvrages de transport d'électricité, ces ouvrages pourront si nécessaire déroger à l'application des articles relatifs à la protection des arbres (L151,-23, L.113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme).
 Les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz s'appliquent conformément aux dispositions légales (voir annexes servitudes).

Articles	Prescriptions	Zone du PLU							
		UA	UB	UC	UD	UE	UG	AU	N
Article 1	Sont interdits : - les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement si les risques ou nuisances induits par leur activité se révèlent incompatibles avec la proximité des habitations, autres activités et services, ainsi que les installations classées générant une inconstructibilité dans leur périmètre d'isolement.	x	x	x	x		x		
	- Sont interdits les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules	x	x	x	x	x	x	x	x
	- l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière.	x	x	x	x	x	x	x	x
Article 2	Sont autorisées sous conditions, les installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des habitants de la zone si elles sont compatibles avec le voisinage.	x							
	Les constructions à destination industrielle ou l'extension des constructions existantes à usage industriel sont admises, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitations		x						
	L'aménagement ou la transformation des établissements industriels, artisanaux et commerciaux existants sont autorisés s'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances et s'ils sont compatibles avec le voisinage d'habitation, d'activités et de services.		x						
	L'agrandissement ou la transformation des établissements comportant des installations classées s'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances ainsi que la création de nouvelles installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des habitants de la zone si elles sont compatibles avec le voisinage.		x						
	L'aménagement ou la transformation des établissements existants sont autorisés s'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances et s'ils sont compatibles avec le voisinage d'habitation, d'activités et de services.			x					
	Toutes occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec la réglementation en vigueur relative aux plans de prévention des risques technologiques, ainsi qu'avec les normes relatives aux canalisations de transport de gaz.					x			
	Les installations classées sont autorisées à condition qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement des établissements situés à proximité et avec le voisinage					x			

	Les industries sont autorisées à condition de ne pas créer de nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations et des établissements existants.						x			
Article 15	Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings doivent être évacuées après passage dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.		x	x	x			x	x	
	L'évacuation des eaux usées industrielles peut être autorisée voire imposée dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Les eaux de refroidissement ne pourront être rejetées dans les réseaux publics.						x			
	Des réserves d'eau localisées et de capacité suffisante pourront être exigées en fonction des activités admises, afin d'assurer la défense incendie des sites						x			

Carte 4 : Risques / pollutions et projet de zonage du PLU



Analyse des incidences

Risques naturels

Le plan de zonage ne prévoit pas de dispositions particulières concernant le risque inondation, celui-ci est pris en compte au niveau du plan de servitude qui localise la zone de submersion liée au Rhin (servitude de catégorie EL2 désignés par le code du domaine public fluvial). Il est de plus pris en compte dans le règlement qui favorise la limitation de l'imperméabilisation du sol et prescrit des dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe phréatique.

Les incidences du projet sont faibles.

Risques technologiques

Les enjeux sur le territoire de Huningue sont liés au risque industriel et la présence de 6 ICPE dont 1 établissements SEVESO à l'origine d'un PPRT (en cours d'évolution, à vérifier avec l'Etat), ainsi qu'au transport de matières dangereuses par voie routière, voie ferrée et par canalisation de gaz. Les impacts du PPRT sont traduits graphiquement sur un plan annexé au PLU.

À noter que des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique pour le passage d'une canalisation de gaz s'appliquent à certaines zones du PLU. Les dispositions générale du règlement rappellent que les règles liées aux SUP s'ajoutent à celle du PLU.

Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont faibles.

Pollution des sols

28 sites potentiellement pollués (BASIAS) et 9 sites BASOL sont recensés sur le ban communal. Aucune contrainte vis-à-vis de ces sites n'est indiquée dans le règlement. Ce dernier pourrait néanmoins recommander la réalisation d'une étude de pollution sur ces sites au moment de leur réhabilitation, cependant cette problématique est prise en compte dans les projets urbains de reconquête des friches industrielles au travers de programmes de dépollution encadrés.

En effet, les sites suivants font l'objet de dépollution : STEIH (exigence de remédiation pour un usage d'habitat) et friche Clarian (exigence de remédiation pour un usage industriel). Les sites Carpenter et Charpiot devront faire l'objet d'investigations avant reconversion. Sur le site de la ZAC, des analyses sont actuellement en cours pour connaître l'état des sols. Les exigences de dépollution seront adaptées pour l'usage retenu dans le programme (habitation et école).

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif. Le traitement des eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation est prévu en zone U et 1AU. En zone UE, le règlement interdit le rejet des eaux de refroidissement dans les réseaux publics.

Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont faibles.

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière des conditions de gestion des déchets. L'article 6 du règlement stipule que Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres, et à raison d'une aire de stockage maximum par tranche de 30 mètres linéaires (zone UB et UC).

L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits, toutefois les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets (compétence Saint-Louis Agglomération) sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Hormis dans la zone AU, le règlement interdit tout dépôt de ferrailles, de déchets et de véhicules.

Les incidences du projet sur la gestion des déchets sont négligeables.

Exposition aux bruits

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (routes D105, D107, D21III, D469, avenue d'Alsace - boulevard d'Alsace) qui sont recensées dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2013, portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Haut-Rhin. La législation en vigueur en termes d'isolation acoustique est donc applicable et le règlement le rappelle dans les dispositions communes à toutes les zones.

Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont faibles.

Qualité de l'air

La situation de Huningue fait de la commune un site sensible en termes de qualité de l'air. De ce fait, celle-ci fait l'objet d'une surveillance au niveau de l'agglomération de Saint-Louis.

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel, qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le développement des transports en commun et des mobilités douces, le projet favorise la fluidité de la circulation et incite l'usage des modes de déplacements alternatifs, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile.

En revanche, le nombre de véhicules sur la commune augmentera avec l'évolution démographique, entraînant une hausse des émissions associées au trafic automobile. Les impacts associés peuvent toutefois être en partie contrebalancés par la protection des espaces de respiration et de nature en ville (outil L151-23 du CU), la réhabilitation thermique des bâtiments et le déploiement des dispositifs de production d'énergies à partir de sources renouvelables.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont faibles.

2.EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. Elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, ...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Le projet de PLU intègre des 6 OAP pour les 4 secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et UBa, ainsi que les 2 secteurs 2AUe. Un tableau d'analyse des incidences présente les enjeux identifiés au niveau des OAP et la manière dont ils sont pris en compte.

2.1.OAP secteur 1AUa « vis-à-vis du Rhin »

Il s'agit d'un secteur stratégique, au contact direct du Rhin, très proche de la Suisse et directement relié à l'Allemagne (Weil-am-Rhein) via la passerelle piétonne et cyclable réalisée il y a 10 ans. Ce site a fait l'objet de plusieurs études successives visant à élaborer un projet urbain de qualité recherchant une harmonie d'ensemble et assurant des liaisons cohérentes avec les quartiers limitrophes et le centre-ville.

Principes directeurs du projet :

- réalisation d'un parc public
- réalisation d'opérations de constructions en faveur du développement urbain (logements, commerces, hôtel, bureaux, transfert du camping, base de loisirs, équipements publics...); à terme près de 300 logements sont projetés et une mixité sera recherchée (standing, taille des logements...)
- traitement qualitatif des espaces publics (plantation le long des principaux axes routiers, aménagement autour d'une place publique au débouché de la passerelle)
- réalisation de parkings (y compris souterrain)
- au niveau architectural, les bâtiments devront avoir un style architectural harmonieux et apte à valoriser l'ensemble du site.

Superficie : 4,1 ha

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'environ 1,2 ha d'espaces verts - Traitement qualitatif des espaces publics (plantation le long des principaux axes routiers, aménagement autour d'une place publique au débouché de la passerelle) - Développement d'une trame verte étoffée au sein des espaces publics et privés 	Positives

Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'environ 1,2 ha d'espaces verts - Traitement qualitatif des espaces publics (plantation le long des principaux axes routiers, aménagement autour d'une place publique au débouché de la passerelle) - Création d'une porte d'entrée sur la Ville depuis la passerelle des Trois Pays - Recherche d'une cohérence urbanistique (volume/hauteur/alignement architectural des constructions) pour créer un front bâti sur le Rhin avec des espaces verts de respiration entre les immeubles et en avant-plan 	Positives
Ressource en eau	Gestion de la ressource		Nulles
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances		Nulles
Énergie et climat	Gestion économe de l'énergie		Nulles
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste de la ville	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la présence des automobiles grâce à des circulations apaisées et des stationnements en sous-sol ou en silo - Déplacement sécurisé des piétons et des cyclistes le long des berges du Rhin et l'axe viaire structurant (Allée des Marronniers) 	Positives
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions en hauteur pour limiter l'emprise au sol - Mise en commun de certains stationnements publics et privés dans un site unique pouvant recevoir un ouvrage en silo 	Positives
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Programme d'habitat dense Habitat collectif-hébergement-bureaux	Nulles

2.2.OAP secteur 1AUb « front Sud des berges du Rhin »

Ce secteur correspond aux emprises foncières situées au Sud de la Passerelle, bordant l'immeuble Signal et se prolongeant le long du Rhin. Son aménagement est conditionné par la démolition des constructions du site industriel Sterling et la remise en état du terrain (résorption d'une friche industrielle).

La destination principale du lieu est l'habitat, sous la forme d'immeubles collectifs intégrés dans un environnement qualitatif, conféré par les aménagements publics des rives rhénanes et une trame verte interne (espaces verts, cheminements piétons et cycles, valorisation des vestiges de Vauban).

L'objectif d'aménagement s'inscrit dans la politique globale de valorisation urbaine et paysagère des rives françaises du Rhin et de diversification urbaine.

Superficie : 1,5 ha

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement végétal de la marge de recul le long du quai (espace vert) - Maintien d'un espace tampon végétalisé au nord du site (poumon vert) - Plantations d'arbres à moyenne et basse tige et traitement perméable de certains espaces - Connexion des espaces verts à la trame verte et bleue locale 	Positives
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier Traitement de l'entrée de ville	<ul style="list-style-type: none"> - Gradation de la volumétrie des constructions pour marquer une transition progressive entre l'immeuble Signal et le bâti traditionnel environnant - Respect de l'alignement architectural - Espaces libres entre immeubles permettant le maintien des cônes de vue en direction du Rhin - Implantation d'un poumon vert avec mise en valeur des éléments résiduels du canal de drainage de la concession hydraulique de Kembs - Mise en valeur des espaces publics situés au sud de la passerelle et de la place de Weil, en cohérence avec la mise en scène des vestiges de Vauban 	Positives
Ressource en eau	Gestion de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux de surface au niveau du poumon vert (bassin de rétention, noues, surfaces perméables,...) 	Positive
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances		Nulles
Énergie et climat	Gestion économe de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de bornes de chargement des véhicules électriques 	Positives
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'accès des véhicules motorisés - Stationnement principalement en souterrain - Création de cheminements piétons secondaires entre les immeubles 	Positives
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	Résorption d'une friche industrielle	Positives
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Programme d'habitat collectif dense	Positive

2.3.OAP secteur 1AUc « camping - base de loisirs »

Cet aménagement se situe dans le prolongement nord des deux secteurs 1AUa et 1AUb le long des berges du Rhin, et marque une interface entre les différentes fonctions urbaines, une transition avec les zones économiques et portuaires. Le camping actuel, qui se situe sur le secteur 1AUa du PLU (emprises foncières désormais dédiées à l'urbanisation), sera transféré plus au Nord.

Superficie de 4 ha.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Boisements existants en majorité maintenus par un classement au titre de l'article I151-23 du Code de l'Urbanisme - Développement d'une trame verte de qualité - Remise en état du site Charpiot pour les besoins du camping (revégétalisation) 	Positives
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion dans l'environnement, en privilégiant le développement d'une trame verte de qualité - Maintien des boisements pour marquer une zone de transition avec l'espace urbanisé proche - Remise en état du site Charpiot pour les besoins du camping (revégétalisation) 	Positives
Ressource en eau	Gestion de la ressource		Nulles
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état du site Charpiot pour les besoins du camping (revégétalisation) 	Positives
Énergie et climat	Gestion économe de l'énergie		Nulles
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> - Création de cheminements doux 	Positives
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	Secteur en renouvellement urbain	Positives
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Secteur à vocation de tourisme et de loisirs nautique	Nulles

2.4.OAP secteur UBa « abords du canal du Huningue »

Ce secteur d'une superficie de 6,2 ha entièrement artificialisés était dédié autrefois aux activités industrielles et portuaires. Il est destiné à une opération d'aménagement globale ou par phases, à destination majoritaire d'habitat collectif et d'équipements d'intérêt général. La greffe urbaine doit bénéficier d'une qualité urbaine conférée en partie par le canal et ses abords.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Aménagement du site en lien avec les éléments de la trame verte déployée sur les bords du canal - Prolongement transversale de la trame verte entre les constructions le long des cheminements et création de plusieurs parcs traversant	Positives
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Aménagement du site en lien avec les éléments de la trame verte déployée sur les bords du canal - Prolongement transversale de la trame verte entre les constructions le long des cheminements et création de plusieurs parcs traversant	Positives
Ressource en eau	Gestion de la ressource		Nulles
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	Vigilance vis-à-vis de la qualité de la dépollution du site (étude environnementale spécifique en cours dans le cadre de la ZAC)	Faibles
Énergie et climat	Gestion économe de l'énergie		Nulles
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Création de cheminements doux	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	Secteur en renouvellement urbain Stationnement principalement en souterrain	Positives
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Forte densité de logements	Nulles

2.5.OAP secteur 2AUe « Sud »

Ce vaste secteur d'une superficie de 14,6 ha est pressenti pour l'accueil d'activités économiques et des équipements. Il s'étend dans le prolongement nord des sites industriels de Huingue-Sud, sur le site d'une ancienne gravière en cours de recolonisation par la végétation.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction d'environ 7,5 ha de friche boisé et 3,3 ha de friche herbacée - Appuyer l'aménagement sur le corridor naturel de la voie ferrée à l'ouest du site	Moyennes
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Inscription des volumes à bâtir dans une démarche qualitative sur le plan esthétique et environnemental - recherche d'une qualité urbaine grâce à des espaces verts et des plantations	Positives
Ressource en eau	Gestion de la ressource		Nulles

Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances		Nulles
Énergie et climat	Gestion économe de l'énergie		Positive
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Amélioration du tracé des circulations douces et des connexions au réseau d'agglomération	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	Aménagement de l'ancienne gravière en friche - Mutualisation du stationnement et remplacement des aires de plain-pied par des parkings en ouvrages	Faibles à positives
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Secteur intégré à l'enveloppe urbaine définie par le SCoT	Nulles

2.6.OAP secteurs 2AUe « Nord »

Cette petite zone, située au sud de la RD105 qui débouche sur l'avenue d'Alsace, se prolonge sur le ban de Village-Neuf. La partie huninguoise est de très faible emprise (50 ares) si on exclut le domaine ferroviaire qui croise l'avenue.

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Destruction potentielle d'environ 0,3 ha de prairies, 0,16 ha de boisements et 0,1 ha d'espace vert - Participation au projet d'aménagement à venir sur Village-Neuf en cours de réflexion (zone tampon)	Faibles
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Impact visuel depuis la RD 105 - Respect de la qualité urbaine d'entrée de ville	Négligeables
Ressource en eau	Gestion de la ressource		
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances		
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie		
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Secteur sensible vis-à-vis de la zone de submersion du Rhin mais risque pris en compte dans les servitudes d'utilité publique et profondeur maximale constructible (4 m)	Faibles
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village		
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Consommation de 0,3 ha de prairies	Faibles
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	Secteur intégré à l'enveloppe urbaine définie par le SCoT	

2.7. Conclusion

Les OAP prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux. Elles définissent des prescriptions et des préconisations qui garantissent aux zones d'extensions un aménagement de qualité, permettant de minimiser sur certains aspects les incidences sur l'environnement.

Les incidences des OAP sont globalement positives, en particulier sur les thèmes de la trame verte et bleue, du paysage, des transports et de la consommation d'espaces puisque les secteurs d'extension 1AU se situent sur des terrains actuellement déjà urbanisés.

La valorisation progressive du canal et des rives du Rhin par les aménagements urbains projetés, les espaces publics végétalisés et les circulations douces augmente très sensiblement la qualité urbaine du territoire communal.

Les principaux impacts prévisibles se situent au niveau de la destruction d'habitats naturels au sein des secteurs 2AUe, mais non urbanisables dans le cadre du présent projet de PLU.

Les préoccupations vis-à-vis de la ressource en eau et du changement climatique sont en revanche peu voire pas prises en compte. Deux points de vigilance sont à signaler quant à l'existence d'un risque d'inondation, lié à la zone de submersion du Rhin, sur une grande partie du territoire incluant les zones à projet ; et par rapport à la dépollution des sites de renouvellement urbain pour les usages d'habitation et d'équipements scolaires en particulier.

3.ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou les collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

3.1. Documents cadre avec un rapport de compatibilité

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz a été approuvé le 20 juin 2013 et mis en révision le 26 septembre 2014. Le document en cours de révision a été renommé SCOT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières. Il s'étend sur le périmètre de Saint-Louis Agglomération qui est la structure porteuse.

Le projet de révision du SCoT n'étant pas suffisamment avancé, l'articulation du projet de PLU de Huningue est évaluée vis-à-vis des orientations du SCoT en vigueur actuellement. Il s'agit d'évaluer de quelle façon les orientations du SCoT sont traduites dans le projet de PLU.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoT, Huningue compose avec Saint-Louis le pôle urbain principal remplissant une fonction territoriale structurante à maintenir. Le SCoT vise une population totale à atteindre de 87 000 habitants à l'horizon 2030 avec un gain de 5717 d'habitants supplémentaires au sein du pôle urbain principal et un objectif de 3215 logements à créer.

Strate de l'armature urbaine	Nombre d'habitants en 2008	Poids démographique de la strate en 2008 et recherché en 2030	Nombre d'habitants en 2030	Nombre indicatif d'habitants supplémentaires entre 2008 et 2030
Pôle urbain principal	26 433	36,95 %	32 150	5 717
Pôles intermédiaires	23 571	32,95 %	28 669	5 098
Pôles relais	10 161	14,21 %	12 359	2 198
Bourgs et villages	11 365	15,89 %	13 823	2 458
Total	71 530	100 %	87 000	15 470

Tableau récapitulatif de la répartition recherchée de la population à l'horizon 2030 sur le territoire du SCOT

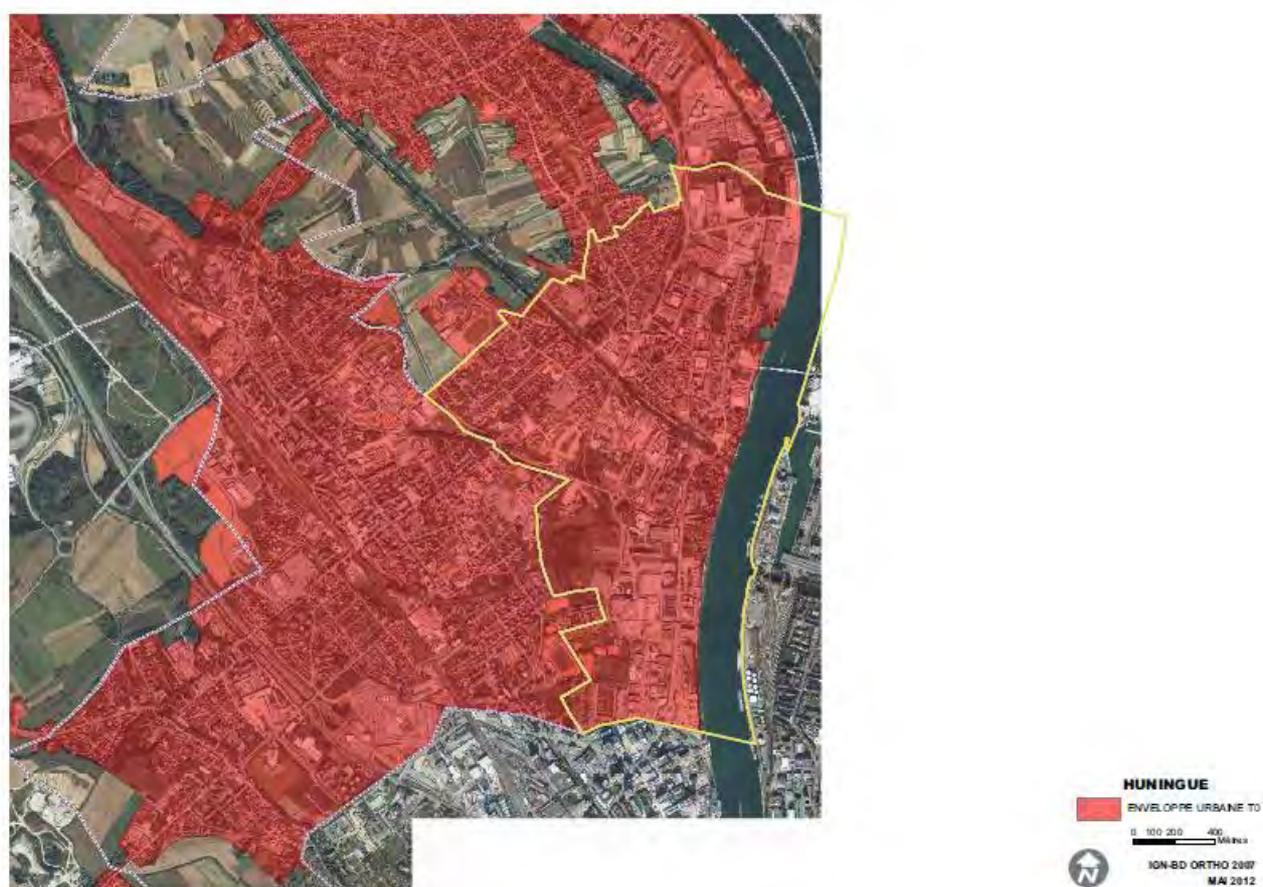
Strate de l'armature urbaine	Objectif indicatif de logements à créer d'ici 2030	Objectif indicatif de logements par an à créer
Pôle urbain principal	3 215	146
Pôles intermédiaires	3 656	166
Pôles relais	1 698	77
Bourgs et villages	2 154	98
Total	10 723	487

Tableau indicatif de la répartition recherchée en logements par strate

Huningue bénéficie de sa situation privilégiée dans une agglomération de plus en plus attractive sur le plan résidentiel, économique, mais aussi culturel et social. La bonne accessibilité par les axes routiers, la proximité de l’Euroairport et de la métropole bâloise, le cadre de vie agréable, les nombreux équipements, le tissu économique diversifié en pleine mutation, ainsi que l’ouverture sur la façade rhénane, sont autant d’atouts que la ville souhaite valoriser dans les choix d’aménagement et de développement de son territoire.

A Huningue, le projet de PLU s’inscrit totalement dans l’enveloppe urbaine de référence – T0 puisque quasiment tout le territoire communal est urbanisé. Le développement urbain passe non pas par la consommation d’espaces non bâtis, mais par la reconquête de friches industrielles et le renouvellement urbain. La commune n’a donc pas défini de besoin foncier particulier au moment de l’élaboration du SCOT. Elle mise sur les potentiels de reconversion des friches industrielles en zones UB et 1AU pour produire environ 1010 logements permettant l’accueil de 2000 habitants supplémentaire afin d’atteindre l’objectif de 10 000 habitants en 2030.

Carte 5 : Enveloppe urbaine de référence du SCOT



Nom de la commune	Document en vigueur à l'approbation du SCOT	Strate de l'armature	Besoins fonciers estimés par le SCOT (surfaces maximales)	Besoin foncier défini par la commune
HUNINGUE SAINT-LOUIS	PLU PLU	Pôle urbain	63	0 40

Tableau récapitulatif de l'estimation des besoins fonciers maximums par commune

Objectifs de densité minimale dans les zones d'extension	
Ratio minimum de logements à l'hectare	
Pôle urbain principal	45
Pôles intermédiaires	25
Pôles relais	20
Bourgs et villages	15

Tableau des densités minimales recherchées sur le territoire du SCOT sur l'ensemble des zones d'extension.

Le PLU de Huingue prévoit ainsi 3 zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat ou d'équipement (1AU) et 2 zones d'extension à vocation économique (2AUe) non urbanisable dans le cadre du présent PLU (réserve foncière).

Les zones 1AU à vocation résidentielle, urbanisables dans le cadre du présent projet de PLU, couvrant une surface d'environ 10 ha, respectent les objectifs chiffrés de croissance démographique et de répartition des habitants supplémentaire attendus à l'horizon 2030 sur le territoire du SCoT.

Le SCoT établit de plus des prescriptions qui permettent d'assurer la préservation d'un cadre environnemental et paysager de qualité à travers les axes suivants :

- Les ressources et espaces, à protéger et à valoriser pour un territoire durable
- Un engagement politique pour une forte préservation et valorisation du paysage

Choix d'aménagement définis dans le PLU au regard des orientations du SCoT :

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
AXE 1 : UNE ORGANISATION URBAINE ET STRUCTURÉE	
Renforcer le pôle urbain principal	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Assurer la préservation et la mise en valeur du centre ancien, ainsi que son attractivité Assurer une dynamique équilibrée de l'habitat, des équipements et des activités économiques et commerciales Zonage et OAP : Hiérarchisation des zones U selon les fonctions urbaines principales OAP des secteurs UBa et 1AU (sites d'urbanisation stratégiques)
Conserver la place structurante des pôles intermédiaires	Non concerné
Encourager le dynamisme des pôles relais	Non concerné
Préserver la vitalité des bourgs et villages	Non concerné
AXE 2 : UN DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT À RÉPARTIR EN RESPECT DES FORMES URBAINES	
Équilibrer la répartition des logements en fonction de l'armature urbaine	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels Zonage et OAP : OAP des secteurs UBa et 1AU
Diversifier l'offre en logements en faveur d'une plus grande mixité	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Promouvoir le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle urbaine Zonage et OAP : OAP des secteurs UBa et 1AU
Privilégier le renouvellement et la reconquête de sites urbains	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	Assurer une dynamique équilibrée de l'habitat, des équipements et des activités économiques et commerciales Promouvoir le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle urbaine Zonage et OAP : OAP des secteurs UBa et 1AU
Maîtriser la mobilisation du foncier lors des projets d'extension urbaine	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels Assurer une dynamique équilibrée de l'habitat, des équipements et des activités économiques et commerciales Zonage et OAP : OAP des secteurs UBa et 1AU
AXE 3 : UNE OFFRE ÉQUILIBRÉE EN SERVICES ET ÉQUIPEMENTS POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE	
Concrétiser les projets d'équipements à vocation métropolitaine	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Secteurs 1AU des berges du Rhin (lien avec projet 3Land)
Veiller au maillage cohérent des équipements sur le territoire	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements Zonage et OAP : Zone UD dédiée aux activités sportives et de loisirs
AXE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AMBITIEUX	
Consolider la dynamique économique dans le tissu existant du territoire	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : Hiérarchisation des zones UE selon dominante principale d'activités (industrielles, mixtes, portuaires)
Mobiliser une offre foncière pour anticiper les besoins de développement économique du territoire	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : Zones UE et secteur 2AUe (OAP)
Permettre le développement de sites d'importance métropolitaine	Non concerné
Conforter le développement économique des sites de la plaine rhénane	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : Zones UE et secteur 2AUe (OAP)
Permettre le déploiement de sites d'activités d'influence intercommunale	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : Zones UE et secteur 2AUe (OAP)
Favoriser une offre commerciale équilibrée sur le territoire	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : Zones UA, UB, UE2
Maîtriser le développement des gravières et des carrières sur le territoire	Non concerné
Soutenir l'activité agricole	PADD : Orientations générales concernant les espaces et paysages naturels, agricole et forestiers Zonage et OAP : Secteur Nb dédiés aux jardins familiaux existants
Développer et valoriser le potentiel touristique	PADD : Orientations générales concernant les loisirs, le développement économique, l'équipement commercial et le tourisme Zonage et OAP : OAP secteur 1AUa (accueil d'un établissement hôtelier)

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	OAP secteur 1AUc (transfert du camping, base de loisirs)
AXE 5 : L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE DÉPLACEMENT ET DES CONDITIONS DE MOBILITÉ	
Développer les installations aéroportuaires	Non concerné
Renforcer le réseau ferré	Non concerné
Organiser la desserte intermodale de chaque pôle	PADD : Orientations générales concernant les mobilités et l'aménagement numérique du Territoire Faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile
Améliorer le réseau routier	Non concerné
Utiliser la voie d'eau comme moyen de transport et développer les équipements portuaires	Zonage et OAP : Zone UE3 dédié aux activités portuaires
Développer et mailler le réseau de circulation douce	PADD : Orientations générales concernant les mobilités et l'aménagement numérique du Territoire Faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile Zonage et OAP : OAP secteurs UBa, 1AUa, 1AUb
AXE 6 : LES RESSOURCES ET ESPACES À PROTÉGER ET À VALORISER POUR UN TERRITOIRE DURABLE	
Conforter et protéger les milieux naturels riches en biodiversité	PADD : Orientations générales concernant les espaces et paysages naturels, agricole et Forestiers Zonage et OAP : Zone N permettent de préserver les milieux naturels (cours d'eau, ripisylves, ...) Cohérence entre zonage et périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ZHR) Protection d'espaces de nature en ville (L.151-23)
Respecter les continuités écologiques du territoire	PADD : Orientations générales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et prise en compte de la cohérence écologique régionale Préserver la trame verte et bleue et renforcer la présence de la nature en ville Zonage et OAP : Zone N permettent de préserver les milieux naturels (cours d'eau, ripisylves, ...) Cohérence entre zonage et corridors écologiques Protection d'espaces verts urbains relais de biodiversité (L.151-23)
Protéger la ressource en eau	PADD : Orientations générales concernant la maîtrise des risques et des nuisances et les ressources en eau Zonage et OAP : Zone N permettent de préserver les cours d'eau et milieux associés
Optimiser la gestion des carrières et gravières	Non concerné
Lutter contre le changement climatique	PADD : Faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile Zonage et OAP : Mesures en faveur des déplacements doux (OAP) Possibilités de recourir à des énergies renouvelables (règlement)
Prévenir l'exposition des populations aux risques et aux nuisances	PADD : Orientations générales concernant la maîtrise des risques et des nuisances et les ressources en eau Zonage et OAP : Zones d'extensions non exposées à des risques naturels ou technologiques majeurs Prise en compte du PPRT
Maîtriser la consommation d'espace	PADD : Utilisation économe et équilibrée des espaces, objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels Zonage et OAP :
AXE 7 : UN ENGAGEMENT POLITIQUE POUR UNE FORTE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PAYSAGE	

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Préserver et valoriser les paysages	PADD : Orientations générales concernant les espaces et paysages naturels, agricole et forestiers Zonage et OAP : Zone N permettent de préserver les espaces naturels et paysagers Zone UA dédiée au centre ancien Protection L151-19 et L151-23, alignements architecturaux (localisation des éléments au plan de détail)
Améliorer le marquage des entrées de ville	PADD : / Zonage et OAP : Protection L151-23 (entrée de ville nord et RD107)
Respecter les formes urbaines	PADD : Orientations générales concernant l'habitat et les équipements (sauvegarde du bâti remarquable) Assurer la préservation et la mise en valeur du centre ancien Zonage et OAP : OAP secteurs UBa et 1AU

Globalement, le PLU est compatible avec le SCoT. La majorité des orientations du SCoT trouvent une transcription dans les pièces du PLU. Les objectifs en matière de développement résidentiel et économique, d'offre en services et équipements, de déplacement et de mobilité, de lutte contre le changement climatique, de gestion des risques et des nuisances, sont bien mis en application dans le projet de PLU.

Le PLU est également compatible avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de valorisation des paysages fixés par le SCoT. Il protège les cours d'eau et les espaces naturels associés, les espaces de nature en ville qui participent à la trame verte communale, ainsi que l'emprise de la voie ferrée qui joue un rôle localement important dans le fonctionnement écologique du territoire (zonage N ou L151-23).

Le PLU protège également le patrimoine bâti remarquable lié à l'ancienne cité de Vauban (article L151-19 du CU).

Le SDAGE

Ottmarsheim appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin. Il fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée. Le projet de PLU doit être compatible avec ces grandes orientations :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Au travers des orientations générales concernant la maîtrise des risques, des nuisances et des ressources en eau, la commune affiche sa volonté de prendre toutes les dispositions permettant de protéger les ressources quantitatives et qualitatives en eau potable, en rapport avec l'évolution des besoins (domestiques et industriels) et de réduire les pollutions au niveau des anciens sites industriels.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le règlement impose à toute nouvelle construction le raccordement au réseau public d'eau potable et au réseau collectif

d'assainissement. Aucun aménagement ne devra faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, qui devront être infiltrées sur la parcelle. Les eaux des surfaces imperméabilisées devront faire l'objet d'un traitement préalable à leur évacuation dans le réseau. Des prescriptions spécifiques concernant les eaux pluviales et de refroidissement sont définies pour les zones à vocation économique (UE) afin de diminuer les sources de pollution industrielles.

Le projet est compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en terme de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le SAGE

La commune d'Ottmarsheim fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) III-Nappe Rhin pour tout ou partie de ses eaux superficielles et souterraines. Ce schéma, initialement approuvé en 2005, a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur le 1er juin 2015. Les 6 enjeux suivant son identifiés :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace ;
- Préserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols

De la même façon que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGE, les objectifs poursuivis par ces deux types de documents étant similaires.

Le PGRI Rhin et Meuse

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Huningue ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le secteur de Huningue n'est concerné ni par un Plan de Prévention des Risques d'inondation et ni par l'Atlas départemental des Zones Inondables. Toutefois une servitude d'utilité publique concernant les zones submersibles du Rhin s'applique sur les terrains compris entre les digues du fleuve et une zone de 1 km de largeur à compter des bords du Rhin (Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Huningue est ainsi soumise à un risque d'inondation par débordement du Rhin, situation qui pourrait se produire en cas de rupture des digues. Cependant, le risque lié aux remontées de nappe phréatique a une probabilité d'occurrence nettement plus élevée.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation à travers notamment la limitation de l'imperméabilisation du sol (OAP, règlement) et des dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe. Il est donc compatible avec le PGRI Rhin Meuse.

Le PLH

Huningue est concerné par le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières 2017-2022 approuvé le 14 décembre 2016. Le 1er janvier 2017, la CA3F a fusionné avec les Communautés de Communes du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau, pour donner naissance à Saint-Louis Agglomération. Le document doit faire l'objet d'une révision dans les deux ans suivant son approbation pour prendre en compte toutes les communes de Saint-Louis Agglomération.

Le PLH détermine les objectifs visés par Saint-Louis Agglomération et ses partenaires en matière d'habitat. Il définit aussi le programme d'actions à mettre en œuvre afin de permettre à chacun de trouver un logement répondant à ses besoins. Les orientations veillent à équilibrer l'offre de logements sur le territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre le développement mais de façon maîtrisée et orienter le développement résidentiel
- Orientation 2 : Développer des offres neuves financièrement abordables
- Orientation 3 : Maîtriser la consommation foncière et passer d'une logique de développement « subi » à « maîtrisé »
- Orientation 4 : Entretien et faire mieux fonctionner le parc
- Orientation 5 : Garantir l'accès et le maintien au logement pour tous
- Orientation 6 : Faire vivre le PLH

Le projet de PLU prend en compte le PLH notamment grâce aux orientations générales concernant l'habitat, l'utilisation économe et équilibrée des espaces, et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces exprimées dans le PADD. Celui-ci entend également, à travers ses objectifs concrets d'aménagements, promouvoir le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle urbaine. Cela se traduit en particulier par des choix de zones à urbaniser en lien avec le potentiel des friches industrielles à aménager et des prescriptions concernant les formes urbaines qui privilégient la forte densité en logements.

Le projet de PLU prend également en compte les besoins en matière d'accueil des gens du voyage en dédiant la zone UG à cet effet.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Huningue n'est pas concernée par ce type de plan.

3.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014. Outil de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) régionale, il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Habituellement la prise en compte du SRCE se fait au travers de la compatibilité du PLU avec le SCoT. Cependant le SCoT, approuvé en 2013 est antérieur au SRCE. L'analyse de la prise en compte du SCRE doit donc être distincte de celle du SCoT, qui fait actuellement l'objet d'une révision.

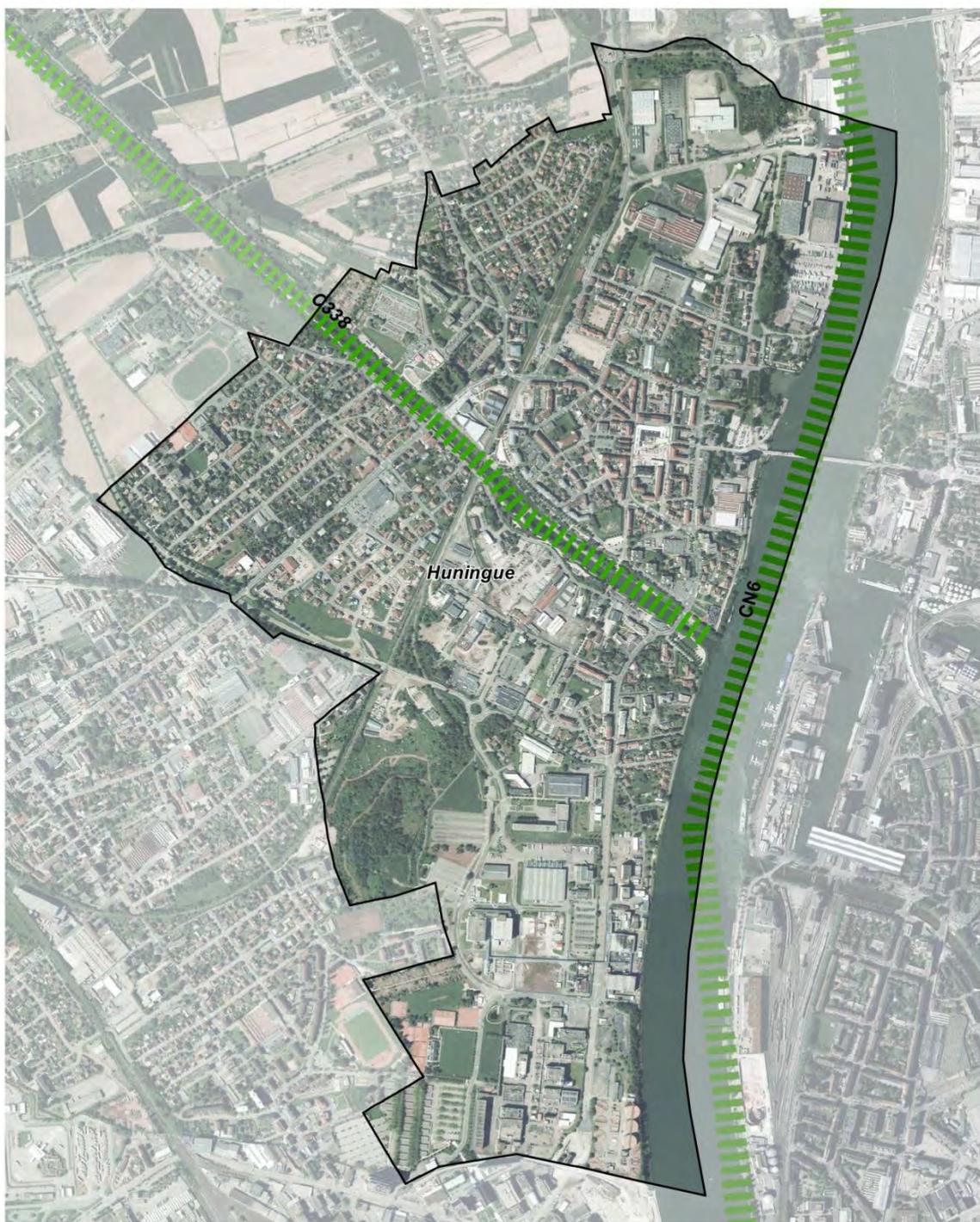
Le SRCE identifie deux corridors écologiques :

- un corridor d'importance nationale du Rhin n°6 correspond à un axe prioritaire pour la migration des poissons amphihalins et de l'avifaune ;
- un corridor d'importance régionale n° 338 correspondant au canal de Huningue dont l'état fonctionnel est qualifié de non satisfaisant et qui est considéré comme « à remettre en bon état ».

Le projet de PLU prend en compte les éléments de la Trame verte et bleue du SRCE. Les corridors écologiques sont préservés grâce à leur classement en zone N. Ces éléments de la TVB ne sont pas concernés par des secteurs d'extension. L'aménagement de la ZAC sur la zone UBa et l'ouverture à l'urbanisation des zones IAU, ne sont pas incompatibles avec la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Au contraire, la poursuite de l'aménagement des berges du canal de Huningue enrichie le cours d'eau d'une trame verte plus étoffée, augmentant ainsi sa richesse écologique et paysagère. La protection des cours d'eau, des ripisylves, des espaces de nature en ville ainsi que l'emprise de la voie ferrée qui joue un rôle de corridor localement important (zonage N ou L151-23) est favorable à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

Enfin, les projets d'urbanisation en renouvellement urbain ou reconversion de friches industrielles donnent une place importante à la valorisation des berges des cours d'eau et au développement d'une trame verte au sein des espaces publics (création de parc, plantation d'arbres le long de certains axes, mise en valeurs des rives du Rhin et du canal) mais également au sein des espaces privés. La proportion envisagée d'espaces verts, leur localisation et leur composition doit ainsi permettre une bonne connexion à la trame verte et bleue de Huningue.

Synthèse des éléments de la trame verte et bleue du SRCE Commune de Huingue



- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques nationaux
- Corridors écologiques terrestres régionaux
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2

Sources : DREAI 01/2015, Ortho 2011-2012 CIGAL www.cigalsace.org

0 130 260 Mètres

Carte 6 : Synthèse des éléments de la trame verte et bleue du SRCE

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières s'est lancé en 2010 dans une démarche volontaire de Plan Climat Énergie Territorial. Cette démarche a permis une prise de conscience initiale de l'importance des questions climat-énergie. Le PCAET s'applique aujourd'hui à l'échelle du territoire de Saint-Louis Agglomération et de nombreuses actions ont d'ores et déjà été menées par les acteurs du territoire, posant ainsi les bases d'une approche plus structurée de la question de la lutte contre le changement climatique et des économies d'énergie.

Il prend en compte l'ensemble des enjeux climat-air-énergie autour de plusieurs grands objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique,
- Encourager la sobriété énergétique (économies d'énergie dans tous les secteurs),
- Améliorer la qualité de l'air,
- Développer les énergies renouvelables.

Saint-Louis Agglomération s'est de plus lancée en janvier 2016 dans une démarche d'obtention du label Cit'ergie. Ce label récompense les collectivités territoriales engagées dans des politiques climat-énergie ambitieuses et repose sur un référentiel de 79 actions à engager. L'objectif de cette démarche est de mettre en place une politique de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Saint-Louis Agglomération.

Le projet de PLU est favorable à l'atteinte des objectifs du PCET à travers l'orientation du PADD qui entend faciliter l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile, permettant ainsi de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU favorise également la mise en place de dispositifs d'isolation et de production d'énergies à partir de sources renouvelables. Les obligations minimales en termes de performances énergétiques seront respectées par l'application de la réglementation thermique en vigueur.

Le Schéma Interdépartemental des Carrières

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

La commune de Huningue n'est pas concernée par le SIDC.

Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts relevant du régime forestier (forêts publiques) a été approuvé par arrêté ministériel le 31 août 2009. Une des principales orientations est de garantir le maintien de la surface forestière publique en Alsace afin de protéger les habitats naturels et la biodiversité.

Ce schéma énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

La commune de Huningue n'est pas concernée par le SRAFC.

3.3. Autres documents cadres

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDETT)

Le SRADDETT est un document de planification prescriptif qui vise à synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires pour renforcer l'attractivité du Grand Est.

L'Alsace n'est pas dotée d'un SRADDETT à ce jour. Ce document est en cours d'élaboration et devrait être adoptée à l'été 2019.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Le plan de gestion des déchets approuvé en 2003 est actuellement en cour de révision. Le programme de prévention, de collecte sélective et de traitement mis en place par Saint-Louis Agglomération, s'inscrit dans le cadre défini par le plan départemental.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique,
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

LE SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU de Huningue, qui facilite l'accessibilité et l'usage des transports alternatifs à l'automobile. Ces orientations en faveur de la limitation des déplacements et de l'utilisation de transports moins polluants contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, les dispositions du PLU n'entravent pas l'amélioration de la performance énergétique des constructions (isolation) ni le recours aux systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelable.

Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Avec 8,6 millions de passagers accueillis en 2018, l'aéroport de Bâle-Mulhouse se classe au 5e rang des aéroports régionaux en France. En 2018, le trafic aérien total de l'aéroport représentait près de 100 000 mouvements. La réglementation européenne prévoit que chaque État élabore, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le PPBE approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2011 et établi pour la période 2011-2016 étant arrivé à son terme, un projet de PPBE portant sur la période 2018-2022 a été établi sous l'égide du préfet du Haut-Rhin. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2019.

Les objectifs de ce plan sont de prévenir les effets du bruit et de réduire si possible les niveaux de bruit générés par les activités aériennes, d'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit défini et de recenser les différentes mesures prévues pour lutter contre ces nuisances.

Les cartes stratégiques de bruit fondent le PPBE de l'aéroport. Ce document d'orientation recense les actions déjà prises ou en cours et définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par la cartographie. Décidées avec l'ensemble des acteurs concernés, les propositions d'actions visent à prévenir les effets du bruit et à le réduire si nécessaire. Ces mesures reposent sur la politique conduite depuis de nombreuses années pour limiter les nuisances sonores dues au trafic aérien.

Elles s'articulent principalement autour des lignes directrices suivantes :

- la réduction, à la source, du bruit des avions ;
- les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit ;
- la planification et la gestion de l'utilisation des sols ;
- en dernier recours, les restrictions d'exploitation.

La commune de Huningue n'est pas directement concernée par le PPBE. L'éloignement relatif de l'aéroport de Bâle-Mulhouse n'induit que des nuisances phoniques mineures, et le territoire communal n'est pas directement concerné par les zones de bruit délimitées dans les cartes stratégique de bruit.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ».

Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012. Les orientations générales du document sont :

- Pérenniser un tissu d'exploitations agricoles équilibré sur le territoire ;
- Maintenir ou développer la contribution de l'agriculture à l'économie régionale ;
- Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- Préserver et améliorer l'équilibre entre agriculture et biodiversité ordinaire et remarquable ;
- Prendre en compte la qualité de l'air et le changement climatique ;

- Répondre aux attentes de la société en matière de qualité de l'alimentation et de proximité ;
- Développer le rôle de l'agriculture dans l'attractivité des territoires ;
- Faire connaître la contribution de l'agriculture à la production de biens publics ;
- Valoriser les métiers et améliorer la qualité de vie des actifs agricoles.

Le projet de PLU ne remet pas en question les orientations du PRAD. Le PADD met en avant la préservation des espaces agricoles mais en l'absence de terres dédiées à l'économie agricole, il s'agit de protéger les jardins familiaux existants et de développer les jardins partagés et terrasses plantées et de valoriser les jardins intra urbains. Concrètement, cela se traduit par le classement des jardins familiaux en zone Nb autorisant les abris de jardin suivant des dimensions et des matériaux contrôlés. En outre, certains espaces de jardins localisés en zone U sont protégés au titre des éléments du patrimoine, du paysage et de l'environnement (article L151-23). Le règlement prescrit également des superficies minimales de jardin et d'espace vert à aménager en zones U à vocation d'habitat et en zone 1AU.

E. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire de Huingue n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Le territoire communal se situe en revanche à 1,2 km environ de deux zonages d'intérêt communautaire, relevant de la Direction Oiseaux : Zones de Protection Spéciale ou **ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » (FR4211812)** et de la Directive Habitats Faune Flore : Zone Spéciale de Conservation ou **ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » (FR4202000)**.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

2. LES SITES NATURA 2000

(Sources : INPN)

2.1. Directive Oiseaux : Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (FR4211812)

La ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » est d'une superficie de 4 894 ha dont 204 ha sur le ban communal. Elle a été désignée le 06/01/2005, pour son rôle d'étape lors de la migration des oiseaux vers le sud et qu'elle accueille en hiver des milliers d'anatidés. Cette partie du Rhin est également désignée en ZICO car onze espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux y sont nicheuses (Blongios nain, Bondrée apivore, Milan noir, Mouette mélanocéphale, Pic cendré, etc.) et plus de 20 000 individus hivernent dans cette zone. Le DOCOB de la ZPS a été adopté par arrêté préfectoral le 25/06/2007.

Tableau 4 : Caractère général de la ZPS FR4211812

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	22 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	2 %
Pelouses sèches, steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	5 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	20 %
Forêts caducifoliées	35 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : plantation de peupliers ou d'arbres exotiques)	10 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	5 %

Le tableau ci-dessous présente la liste des 31 espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux qui ont mené au classement du site. La majorité d'entre elles sont inféodées aux milieux aquatiques ou humides. Des mesures de conservation de l'habitat de ces espèces sont mises en place.

Tableau 5 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211812

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Concentration
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Concentration
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Concentration
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Concentration
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Concentration
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Concentration
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Concentration
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Concentration
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Concentration
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	Hivernage
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	Hivernage
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Concentration
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Concentration
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Sédentaire
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Concentration
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Concentration

Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Concentration
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Sédentaire
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Concentration
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Concentration
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration

2.2.Directive Habitats, faune, flore : Zones Spéciale de Conservation (ZSC)

Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (FR4202000)

Cette ZSC a été désignée le 30/06/2004. Ce site alluvial d'importance internationale couvre une surface de 4 343 ha dont **140 ha sur Ottmarsheim**. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'Ill ou aux remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une réelle biodiversité que l'on constate dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaires (quatorze) et des seize espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats.

Ce secteur alluvial présente un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est inscrit à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservations des Oiseaux (ZICO).

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques. Le DOCOB de cette ZSC a été approuvé par arrêté préfectoral le 25/06/2007.

Parmi les habitats ayant mené à la désignation de la ZSC, seules les Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'Orchidées remarquables), les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (faciès à Peuplier noir sur terrasses graveleuses), les Forêts riveraines des grands fleuves ainsi que les Prairies maigres de fauche de basse altitude sont présentes sur le ban communal d'Ottmarsheim, au niveau de l'île du Rhin.

Tableau 6 : Caractère général de la ZSC FR4202000

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	10 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	2 %
Pelouses sèches, steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	10 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15 %
Forêts caducifoliées	45 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : plantation de peupliers ou d'arbres exotiques)	10 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas)	2 %
Autres terres (incluant les zones urbanisée et industrielles, routes, décharges, mines)	5 %

Tableau 7 : Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4202000

Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Superficie (% de couverture)
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3 ha (0.07 %)
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	10 ha (0.23 %)
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	20 ha (0.46 %)
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p	1 ha (0.02 %)
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	144 ha (3.32 %)
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	16 ha (0.37 %)
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	12 ha (0.28 %)
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	41 ha (0.94 %)
7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	1 ha (0.02 %)
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	525.68 ha (12.34 %)
91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)	336.4 ha (7.9 %)
9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	647.33 ha (15.2 %)
9170 Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	1186.7 ha (27.86 %)

20 espèces (19 faunistiques et 1 floristique) sont listées pour la désignation de la ZSC. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom commun	Nom scientifique
Amphibiens et reptiles	
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Invertébrés	
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhina pectoralis</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>
Ophiogompe serpentifère	<i>Ophiogomphus cecilia</i>
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>
Mammifères	
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Plantes	
Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>
Poissons	
Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>
Saumon Atlantique	<i>Salmo salar</i>

3. EVALUATION DES INCIDENCES

3.1. Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire

Pour rappel, l'analyse des effets sur les habitats ayant mené à la désignation des ZSC traite essentiellement d'incidences potentielles directes.

Les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC sont essentiellement situés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne et sur l'île du Rhin. Ils abritent les espèces inféodées aux cours d'eau, aux milieux forestiers et ouverts humides.

Le territoire de Huningue est totalement dépourvu des habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ». Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence significative sur cette ZSC.

3.2. Effets directs et indirects possibles sur les espèces

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation des ZPS et ZSC est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors site fréquentés par les espèces des secteurs à l'intérieur du site).

Le Rhin est un couloir de migration important pour les oiseaux, guidant les oiseaux originaires des plaines allemandes et de Scandinavie vers le sud. Il accueille l'hivernage de plus de 20 000 oiseaux. En outre, la bande rhénane est le lieu de nidification de 11 espèces d'intérêt communautaire comme le Blongios Nain, le Héron pourpré, la Bondrée apivore ou encore des pics.

La ZPS associée n'inclue pas le territoire de Huningue et ni la portion du Rhin qui borde le ban communal à l'Est. Outre les espèces communes de passereaux, quelques pics et rapaces, on trouve du fait de la présence du canal et du Rhin, de nombreux oiseaux d'eau, dont certaines espèces nicheuses, d'autres migratrices de passage sur les plans d'eau.

Les plans d'eau libre du Rhin et du canal sont entièrement intégrés à la zone naturelle. Le reste du territoire étant très largement artificialisé, le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur les espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation de la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » ou de la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ».

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

1. PRÉAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en terme de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

2.SYNTHESE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 8: Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITÉS			
Habitats naturels	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement de 37 ha de milieux naturels en zone N (milieux associés aux cours d'eau, prairies, boisements, espaces verts) - Protection de 5,6 ha d'espaces verts au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme - Prise en compte des périmètres d'inventaires ZNIEFF de type 2 et zones humides remarquables (Rhin, canal) <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la biodiversité liée aux milieux voués à être modifiés par l'urbanisation (essentiellement des milieux de recolonisation, des friches boisées ou herbacées) 	Faible
Zones humides	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégralité de la zone humide remarquable classée en zone N - Préservation de la fonctionnalité des zones humides en zone N - Pas de zone à dominante humide en zone urbanisable 	Nulle
Trame Verte & Bleue	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corridors écologiques classés en zone N. - Protection de la ripisylve du canal en zone N - Protection d'éléments de la TVB au titre de l'article L151-23 du CU (espaces verts relais de biodiversité, alignement d'arbres) - Renforcement de la trame verte dans les projets urbains (OAP) - Règlementation des surfaces des espaces plantés et plantations des espaces libres <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - / 	Positive

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces naturels et paysagers en zone N - Renforcement de la présence du végétal en milieu urbain dans les OAP - Protection d'éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du CU (parcs, jardins, espaces verts, alignement d'arbres) - Prescriptions concernant la part dédiée aux espaces verts sur les terrains constructibles - Aménagement paysager de l'entrée de ville nord (OAP) - Mise en valeur de la façade rhénane (volumétrie/hauteurs de constructions, traitement paysager des abords) - Règles assurant la compatibilité des aménagements avec les lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains et la conservation des perspectives monumentales et paysagères. - Interdiction de dépôts de vieux véhicules et tout dépôt de déchets <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>/</p>	Positive
Patrimoine	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des périmètres de protection des monuments historiques - Classement du centre ancien en zone UA - Protection des bâtiments historiques et des vestiges de la cité de Vauban au titre de l'article L151-19 du CU - Respect de la typologie des quartiers, reconversion d'anciennes friches industrielles - Traduction du projet de renouvellement urbain dans une OAP (ZAC des rives du canal) - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions. <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>- /</p>	Positive
TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante - Incitation à l'usage des transports alternatifs à l'automobile et intégration des modes de déplacement doux (OAP) - Emplacements réservés pour compléter le maillage des itinéraires cyclables <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population 	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des réseaux de communication dans les opérations d'aménagement 	Positive
INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS			
Risques naturels	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque inondation lié à la zone submersible du Rhin (servitude d'utilité publique) - Règle en faveur de la limitation de l'imperméabilisation du sol et dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe 	Faible

Risques technologiques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zonage et règlement du PPRT annexés au PLU (risque industriel) - Cartographie des servitudes d'utilité publique liés au transport de gaz et d'électricité - Rappel des dispositions particulières aux ouvrages des réseaux de transport d'électricité et de gaz <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>Persistance du risque industriel</p>	Faible
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification significative du réseau de voirie - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. - Intégration des mobilités douces dans les OAP - Emplacements réservés pour compléter le maillage des itinéraires cyclables - Classement de 5,6 ha d'espaces de respiration et de nature en ville (L151-23) - Pas de contrainte à la réhabilitation thermique des bâtiments et l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune. 	Faible
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement préalable des eaux de ruissellement des surfaces circulables et des eaux industrielles. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif - Reconquête de friches industrielles avec programme de dépollution encadré pour chaque site 	Faible
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de dépôts de vieux véhicules et tout dépôt de déchets <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume de déchets produits liée à l'augmentation de la population 	Négligeable
Bruit et nuisances	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations - Installations, constructions, ... sources de nuisances incompatibles avec le voisinage interdites. - Maintien d'un espace de transition entre la zone d'extension 1AUC à vocation touristique et les zones résidentiels voisines <p><u>Points négatifs :</u></p> <p>/</p>	Faible

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif - Traitement des eaux de ruissellement des surfaces circulables et des eaux industrielles - Aménagement de dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales - Favoriser de l'infiltration naturelle de l'eau de pluie dans les espaces non bâtis - Préservation des berges du canal en zone N - Limitation des pollutions <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées. 	Négligeable
Énergie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de contrainte à l'installation de dispositifs de production d'énergies à partir de sources renouvelables, ni à la rénovation thermique des bâtiments - Réutilisation du foncier déjà anthropisé, maintien ou création d'espaces verts, végétalisation des espaces non bâtis, incitation à l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture afin de limiter les effets du changement climatique - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positive
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel de dents creuses (1 ha de foncier effectivement mobilisable en zones urbaines) - Pas d'urbanisation en extension sur des espaces naturels ou agricoles - Utilisation du foncier déjà artificialisés, renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles - Limitation de l'emprise au sol des constructions et des parkings <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des milieux naturels de recolonisation de l'ancienne gravière et des milieux prairiaux de l'entrée de ville nord en zone 2AUe (réserve foncière à long terme nécessitant une révision du PLU) 	Positive

Les incidences du projet sur l'environnement varient en fonction des thématiques prises en compte.

Les incidences concernant les milieux naturels et la Trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine, les transports, les déplacements et les communications numériques, les performances énergétiques et la consommation d'espaces sont positives.

Les enjeux de préservation de la biodiversité, de la Trame verte et bleue, ainsi que des paysages naturels sont principalement pris en compte au travers de la préservation et de la mise en valeur des berges du Rhin et du canal, ainsi que du renforcement des espaces de nature en ville.

Ainsi, les continuités naturelles et paysagères sont classés en zone N (Rhin, canal, voie ferrée) et les relais de biodiversité (espaces verts urbains) sont protégés titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

Étant donné que le développement urbain s'appuie sur le gisement de foncier déjà artificialisé, disponible au sein du tissu urbain constitué, le projet de PLU n'induit pas d'impacts significatifs en termes de consommation d'espaces. Seuls les projets d'urbanisation à long terme des deux zones 2AUE (ancienne gravière et entrée de ville nord) auraient des incidences sur la consommation d'espaces naturels et l'imperméabilisation des sols.

La protection et le renforcement de la trame verte et bleue, ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols permettront de plus d'apporter une réponse aux enjeux de préservation du cycle de l'eau, de lutte contre le changement climatique et de réduction des nuisances et des pollutions. Par conséquent, les incidences sur les thématiques liées à la santé humaine sont globalement faibles voire négligeables et l'on constate un équilibre général entre incidences négatives et positives.

On considère ainsi que les aspects positifs du projet permettent de contrebalancer ses incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale. Aussi, la révision du PLU de Huingue n'aura aucune incidence résiduelle ni significative, son bilan environnemental est en conséquence équilibré.

Les chapitres suivants synthétisent les éléments permettant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les différentes pièces du projet de PLU et les mesures associées.

MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE ERC (EVITER - RÉDUIRE - COMPENSER)

La séquence «éviter, réduire, compenser» a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet de PLU.

Le tableau suivant précise de quelle manière le projet de PLU met en œuvre la séquence ERC, en distinguant les mesures prises dès la phase d'élaboration du projet et les mesures issues de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact.

Le bilan environnemental étant équilibré la définition de mesures compensatoires n'a pas été nécessaire.

Phase	Thématique	Mesures d'évitement
Conception du projet de PLU	Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Secteurs à enjeux des périmètres d'inventaires et corridors écologiques en zone N (ZNIEFF, ZHR) - Espaces de nature ordinaire et espaces agricoles en zone N (milieux associés au Rhin, canal et voie ferrée, jardins familiaux) - Préservation de boisements d'espaces de nature en ville (L151-23)
	Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de boisements et d'espaces de nature en ville (L151-23) - Protection du patrimoine architectural, historique et urbain : identification au plan de détail + prescriptions dans le règlement écrit (L.151-19) - Préservation des perspectives sur le Rhin (OAP)
	Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'urbanisation en extension sur des espaces naturels ou agricoles
	Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif - Préservation des berges du canal en zone N
	Énergie, climat	
	Nuisances, risques	<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'extension non exposées au risque industriel (PPRT) - Interdiction des activités dont les nuisances seraient incompatibles avec la vocation résidentielle
Démarche itérative	Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Compléments de mesures de protection au titre de l'article L151-23 sur les sites suivants : parc du monument aux morts, parc du Temple à l'embouchure du canal et frange boisée du Palmrain.
	Paysage	
Phase	Thématique	Mesures de réduction
Conception du projet de PLU	Milieu naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la trame verte dans les projets urbains (OAP) - Règlementation des surfaces des espaces plantés et plantations des espaces libres
	Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Règlementation de l'aspect extérieur, de la volumétrie et de l'implantation des constructions - Renforcement de la présence du végétal en milieu urbain dans les OAP
	Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Phasage de l'urbanisation des zones d'extension et réserves foncières - Utilisation du foncier déjà artificialisés, renouvellement urbain, reconquête de friches industrielles

		- Limitation de l’emprise au sol des constructions et des parkings
	Ressource en eau	- Traitement préalable des eaux de ruissellement issues des surfaces circulables et des eaux industrielles - Aménagement de dispositifs permettant l’évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales (OAP)
	Énergie et climat	- Règles favorisant l’installation de dispositifs de production d’énergies à partir de sources renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments - Incitation à l’usage des modes de transport alternatifs à la voiture afin de limiter les effets du changement climatique (OAP, emplacements réservés)
	Nuisances, risques	- Prise en compte du risque inondation lié à la zone submersible du Rhin (servitude d’utilité publique) - Règle en faveur de la limitation de l’imperméabilisation du sol et dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe - Maintien d’un espace de transition entre la zone d’extension 1AUc à vocation touristique et les zones résidentiels voisines - Reconquête de friches industrielles (programme de dépollution encadré)

Proposition de mesures supplémentaires (démarche itérative) :

- Compléter les mesures de protection au titre de l’article L151-23 par l’ajout des ripisylves bordant le canal de Huningue afin de renforcer le souci de leur préservation en complément de leur classement en zone N.
- Réflexion sur les éléments naturels à conserver dans la zone 2AUe mais cela semble difficile à préciser à ce stade sans avoir connaissance de la teneur du projet urbain. Il faudrait néanmoins garder deux objectifs en tête : l’insertion paysagère du nouveau quartier avec la mise en place d’un espace tampon avec les quartiers de Saint-Louis et la mise en réseau des voies ferrées qui jouent un rôle de corridors écologiques par la reconstitution d’une connexion fonctionnelle (plantation à créer).

3.SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Huningue, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 9 : Indicateurs locaux et état de référence

THÈME	SOUS-THÈME	INDICATEUR ET ÉTAT DE RÉFÉRENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie classée en zone N : 49.7 ha (soit 17.4 % du ban)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 0 - Nombre de corridors nationaux : 1 - Nombre de corridors régionaux : 1 - Superficie des relais locaux de biodiversité protégés au titre de l'article L151-23 : 4.3 ha (à préciser)
	Milieux prairiaux	- Surface en prairies : 1 ha - Surface de prairies en zone N : 1 ha, N : 0.2 ha ; U : 0.5 ha ; 2AU : 0.3 ha - Surface de friches herbacées : 4 ha - Surface de friches herbacées en zone U : 0.8 ha ; 2AU : 3.3 ha - Surface de friches boisées : 10.3 ha - Surface de friches boisées en zone U : 2.7 ha ; 2AU : 7.6 ha
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : 189 ha (ZDH CIGAL) dont 158 ha d'eaux courantes et 30 ha de territoires artificialisés
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat écologique du « Rhin 1 » en 2013 : Médiocre - Etat écologique du canal : à préciser
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif /quantitatif de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » en 2013 : Pas bon /Bon
Paysage et patrimoine	Paysage et patrimoine protégé	- Nombre de Monuments Historiques : 4
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés/artificialisés : 221 ha (équipements, réseau routier/ferré inclus) - Espaces verts : 17 ha - Jardins familiaux : 3 ha - Prairies : 1 ha - Fiches herbacées : 4 ha - Fiches boisées : 10 ha - Ripisylves : 1 ha - Cours d'eau, canaux : 30 ha
	Artificialisation	- Superficie classée en zone U à vocation d'habitat : 124 ha - Superficie classée en zone U à vocation d'activités : 87 ha - Superficie classée en zone 1AU urbanisable dans le cadre du PLU : 10 ha - Superficie classée en réserve foncière 2AU : 15
	Démographie	- En 1990 : 6252 habitants - En 1999 : 6097 habitants - En 2008 : 6503 habitants - En 2013 : 6970 habitants
Énergie, pollution, nuisances, risques	Qualité de l'air	- Trafic tous véhicules sur RD105 en 2015 : 17875
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : à préciser - Linéaire de sentiers pédestres : à préciser
	Énergies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : à préciser - Surfaces de panneaux solaires : à préciser

THÈME	SOUS-THÈME	INDICATEUR ET ÉTAT DE RÉFÉRENCE
	Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en zone submersible du Rhin : 230 ha - Surface soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles : 100% - 24 cavités d'origine anthropique (ouvrages militaires)
	Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - 6 ICPE - 1 PPRT (BASF) - Transport TDM : route, fer, fluvial, canalisation de gaz

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.